



DEPARTEMENT PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN (DPAU)
Lab ETAP

MEMOIRE DE MASTER
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE
Parcours Culture Constructive

**L'IMPACT DU PATRIMOINE IMMATERIEL SUR LE
PATRIMOINE MATERIEL DE LA VILLE DE MEDEA**

Présenté par : Haddad Zahra

Sous la Direction du

Mme. Boussek Malika

Jury:

Président: Mme. Necissa

Membre: Mr. Seddoud

Année Universitaire : 2016/2017

« À celui qui croit qu'après 24 ans, nous n'aurons pas besoin de famille »

« A celle qui a combattu pour la persistance de sa famille.....»

« A ceux qui ont réussi leur vie face aux contraintes rencontrées.....»

Remerciements :

Je dois ce modeste travail à un nombre de personnes qui ont participé de loin ou de près à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie en premier lieu Dieu de m'avoir accordé le courage, la force et la patience d'achever cette tâche.

J'adresse vivement mes remerciements à mon encadreur Mme Bousserak Malika, pour tout l'effort et le temps qu'elle a mis pour corriger mon mémoire, et de le présenter en bonne et due forme.

C'est respectueusement que j'adresse mes remerciements à Mme Necessisa Yamina pour son soutien moral, ses conseils et son encouragement. Egalement à Mme Foufa porteur de master patrimoine de nous avoir donné l'occasion de réaliser ce simple travail.

Je remercie chaleureusement madame Bel-azzogui Nassira présidente de l'association 'El-dalya' pour la protection des traditions et des coutumes de la ville de Médéa, pour toutes les informations précieuses qu'a ma procurées. Je remercie ainsi les employés de la direction de la culture de m'avoir accordé tous documents dont j'avais besoin.

Le grand merci s'adresse à ma chère famille de m'avoir fait confiance et de croire en moi, d'être patiente et de m'excuser pour mon absence aux événements familiaux, de m'encourager et de me soutenir ; je remercie ma mère, mon père, mes sœurs Randa et Hiba, ainsi Loubna et son mari Mehmet, mon petit frère Abd el Hamid. Mes chères tantes Karima, Sabah et Khalida.

Au final, un sincère merci à tous mes amis, Ihcene, Linda et Sara ; Asma et Radia, Mohamed khellili et Nasr el-din.

Résumé :

Ce mémoire se veut une contribution aux réflexions sur une nouvelle notion révolutionnée dernièrement au domaine culturel, dénommée patrimoine culturel immatériel. Plus précisément, l'objectif est d'affirmer la relation d'interdépendance entre le patrimoine immatériel et matériel en général, et celui de la ville de Médéa en particulier. La détermination de l'impact échangé entre les deux patrimoines consiste à l'identification et la valorisation de ces biens culturels transmis de génération en génération, qui sont reconnus par une communauté et produit un sentiment d'identité.

En ce sens, le concept de la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel s'inscrit dans un cercle de développement. Il s'agit également de considérer le patrimoine immatériel comme une fortune à préserver en s'appuyant sur la mobilisation de la société, de plus c'est un facteur économique et une clé de développement local, il permet aussi de valoriser le patrimoine matériel.

Mot clés : patrimoine immatériel, patrimoine matériel, identification, valorisation, patrimoine de Médéa.

Abstract:

This essay is meant to be a contribution to the reflexions on the new notion which was revolutionized lately in the cultural domain named as cultural immaterial heritage to be more precised, it aims to the affirmation of the interdependence relation between the immaterial and material heritage in general, and the city of Medea in particular.

Also, the determination of exchanged impact between both heritages consists to identify and to show the values of these cultural advantages transmitted through generations known by a community which gives a sens of identity.

The concept of the appreciation of the immaterial and material heritages prints itself in the circle of development, it's also about the consideration of the immaterial heritage as a fortune that must be preserved by the mobilization of the society, because it is an economic factor, a key to local development and finally, it allows us to value the materiel heritage.

Keyword: intangible heritage, material heritage, identification, valorization.

المخلص :

هدف هذه المساهمة التفكير مفهوم جديد يدعى
غير . تحديداً، الهدف هو التأكيد بين غير
مدينة المدية وجه . تحديد تأثير بين ينطوي تقييم هـ
الثقافي الذي يـ جيل جيل يعترف به ويد بالهوية
وبهذا مفهوم وغير هو التنمية. هو أيضا يعتبر
ثروة يجب المحافظة عليها بمساهمة المجتمع عامل اقتصادي و مفتاح لتنمية المحلية ،فهو في الاخير يؤدي الى
تقييم التراث اللامادي

الكلمات الرئيسية : التراث اللامادي ، التراث المادي ، تقييم ، تراث المدية

PREMIERE PARTIE :

**LA NOTION DU PATRIMOINE IMMATERIEN
A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET NATIONALE**

Introduction :

Depuis des siècles, le terme patrimoine a été étudié, analysé et valorisé. Son développement a donné naissance à deux branches : matériel et immatériel. Ce dernier a été marginalisé et mis à l'écart jusqu'à son évocation au 21^e siècle, où nous assistons à une piste de réflexions des penseurs et des théoriciens qui ont accordé de la valeur et de l'importance à ce type de patrimoine. Nous assistons ainsi à une vague de chartes, conventions, séminaires et lois, qui ont pour but d'alter l'urgence protection de ce patrimoine qui possède les mêmes valeurs du matériel. Ils visent de plus à concrétiser la volonté de la préservation de ce patrimoine vivant afin qu'il poursuive à être vivant par le classement aux niveaux national et international, par des inventaires et des lois.

Dans cette première partie, nous allons étudier la notion du patrimoine culturel immatériel, son avènement, son processus de développement, sa définition et son impact à l'échelle internationale. Nous allons élaborer ainsi la réaction de la politique nationale envers ce nouveau concept, et quelle intention apporte notre loi.

En deuxième lieu, nous analysons deux exemples de différents pays qui disposent un patrimoine intangible généreux, mais qui ont pu atteindre l'objectif de protection et de préservation, d'assurer la sensibilisation, de créer les inventaires, de faire revivre ce patrimoine de génération en génération.

Chapitre1: La notion du patrimoine immatériel à l'échelle internationale

Introduction :

Depuis quelques années, nous assistons à un foisonnement de conventions, de politiques et d'actions sur le patrimoine immatériel, une prise de conscience s'est développée sur l'importance de ce patrimoine vivant, de sa valeur et de ses modes de transmission. Il représente aujourd'hui un enjeu majeur dans les manières de penser et de pratiquer le patrimoine, Il provoque des réaménagements dans les structures gouvernementales de gestion et de direction, et dans les programmes de formation universitaire qui doivent désormais en tenir compte. Il bouscule les règles chroniques de la conservation et participe largement à la définition des nouvelles politiques patrimoniales. Il renouvelle les débats sur le droit d'auteur, les droits humains, les pratiques muséologiques et le patrimoine matériel, il invite à une réflexion de fond sur le sens du patrimoine lui-même.

1.1 Définition de la notion du patrimoine immatériel selon les chartes internationales

La notion du patrimoine immatériel n'a pris sa dignité qu'après la convention⁴ de l'UNESCO adoptée en 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32e session, se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Déclare que :

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en

⁴ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 29sep-17oct 2003, 32^e session, article 2, p16. (URL) : www.unesco.org.

permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable »⁵.

Dans son deuxième article, la convention affirme l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel. Elle considère le rôle inestimable du patrimoine culturel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les être humain. Ainsi, la nécessité de faire avantage, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, en contribuant à la présente convention de la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide.

Les objectifs de la convention de l'UNESCO de 2003 sont présentés comme suit :

- la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- la coopération et l'assistance internationales.

La convention a été ratifiée par plus de 115 pays, de plus plusieurs ONG de l'UNESCO, jusqu'ici préoccupées principalement par le patrimoine matériel, ont exprimé un intérêt marqué pour le patrimoine culturel immatériel ces dernières années.

Par exemple, le rapport entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel à « sa 16e assemblée générale qui s'est tenue à Québec en 2008 »⁶, dans cette déclaration le conseil s'est engagé à tenir compte des composantes immatérielles et des communautés locales

⁵ Convention 2003, op.cit.

⁶ Déclaration sur la sauvegarde de l'esprit du lieu, Québec Canada, 4 octobre 2008.

qui les portent dans la gestion et la conservation des sites régis par « la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel »⁷.

Les participants adoptent cette Déclaration de principes et de recommandations destinée à la préservation de **l'esprit du lieu**⁸, par la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, qui est envisagée comme un moyen novateur et efficace de contribuer au développement durable et social à travers le monde et les mécanismes qui régissent l'esprit du lieu, rappelons que l'esprit du lieu peut être défini comme l'ensemble des éléments matériels (sites, paysages, bâtiments, objets) et immatériels (mémoires, récits oraux, documents écrits, rituels, festivals, métiers, savoir-faire, valeurs, odeurs), physiques et spirituels, qui donne du sens, de la valeur, de l'émotion et du mystère au lieu, plutôt que de séparer l'esprit du lieu, l'immatériel du matériel, et de les mettre en opposition « nous avons exploré les différentes manières dont les deux sont unis dans une étroite interaction, l'un se construisant par rapport à l'autre, nous demandons à ce que tout projet de conservation et de restauration de monuments, de sites, de paysages, de routes, de collections et d'objets et à ce que toute législation sur le patrimoine culturel tiennent compte autant des composantes matérielles que des composantes immatérielles de l'esprit du lieu ».

De même, Les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une nouvelle politique du patrimoine en 2005, connue sous le nom de « convention de Faro⁹ », qui définit le patrimoine culturel essentiellement dans sa composante immatérielle : le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.

⁷Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, 17^e session.

⁸L'esprit qui l'habite, un lieu, par les interactions sociales qui s'y déroulent, est un objet vivant, mouvant, qui regroupe à la fois composantes matérielles (bâtiments, artefacts...) et immatérielles (traditions, savoir-faire...)

⁹Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 2005

De l'Europe au Japon, une autre déclaration encourage les États signataires à envisager la mise en œuvre d'approches intégrées pour la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel, avec la participation active des communautés et des groupes concernés, intitulé « La Sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : vers une approche intégrée », qui s'est tenue du 19 au 23 octobre 2004 à Nara, Japon. Les principaux points abordés lors de la conférence de Yamaha ¹⁰ sont :

- l'importance du patrimoine culturel immatériel qui mérite en soi d'être sauvegardé ;
 - la définition du patrimoine matériel et immatériel selon les Conventions de 1972 et 2003, respectivement ;
 - la nécessité d'harmoniser les définitions et la terminologie employées par les experts dans le domaine du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
 - l'interdépendance des éléments du patrimoine matériel et du patrimoine immatériel au sein des communautés et des groupes ;
 - la nécessité de développer des approches intégrées et cohérentes de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel, en tenant compte de leur interdépendance et de leurs différences ;
 - la participation des communautés et des groupes, ainsi que la question de la viabilité économique ;
 - la pertinence du concept d'« authenticité » pour le patrimoine culturel immatériel.
- considérons que le patrimoine culturel immatériel est recréé en permanence, le terme « d'authenticité » tel qu'il est appliqué au patrimoine culturel matériel n'est pas approprié quand il s'agit d'identifier et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
- tenant compte de l'interdépendance et des différences entre patrimoine culturel matériel et patrimoine immatériel, ainsi qu'entre les approches adoptées pour les sauvegardes.

1.2 Les catégories du patrimoine immatériel :

L'héritage culturel vivant possède plusieurs aspects, chaque pays se caractérise par un certain patrimoine immatériel dont il souhaite le valoriser, le classer et le protéger.

¹⁰Conférence internationale pour La Sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : vers une approche intégrée, Nara Japon, du 19 au 23 oct 2004.

« La forte pression sur l'Unesco par de nombreux pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie qui possédaient peu de grands ensembles architecturaux et de collections d'œuvres d'art, mais de riches traditions culturelles »¹¹. Ainsi Mr Koichiro Matsuura¹² déclare que : c'est en réponse à la demande croissante d'inscription de sites sur la liste du patrimoine mondial pour leurs valeurs culturelles immatérielles et face aux difficultés de les faire reconnaître selon la convention 1972¹³, qu'il a soutenu l'élaboration et la mise en œuvre de la convention pour la conservation pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Suite à cette convention nous pouvons classer le patrimoine immatériel sous des catégories comme suit

- les pratiques, représentations, expressions
- connaissances et savoir-faire traditionnels
- les instruments, objets
- les fêtes, rituel et les spectacles
- les espaces culturels

Une catégorie que plusieurs néglige est que le musée fait partie du patrimoine immatériel « les musées aussi se tournent vers le patrimoine immatériel. Si pendant longtemps les dimensions matérielles du patrimoine ont prévalu dans l'espace muséal, les muséologues aujourd'hui veulent enrichir l'exposition et l'interprétation des objets par la connaissance de leurs modes de fabrication et de leurs usages sociaux »¹⁴. En France, le musée des arts et traditions populaires a été bien accueilli parce que inscrit pas seulement dans un projet intellectuel et scientifique, mais dans une politique patrimoniale régionale et un projet de société.

Conclusion

Ces réflexions récentes sur le patrimoine immatériel, au niveau international, visent à prouver et approuver la relation d'interdépendance entre le patrimoine matériel et immatériel, et confirmer que le patrimoine vivant ne sera mis en valeur qu'avec son

¹¹ LAURAJANE Smith and NATSUKO Akagawa, Intangible heritage, Routledge, 2009, 303 p.

¹² KOICHIRO Matsuura, 1937, directeur général de l'Unesco.

¹³ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 nov 1972, 17^e session, p16.

¹⁴ TURGEON Laurier, du matériel à l'immatériel, nouveaux défis, nouveau enjeux. Presses Universitaires de France, vol.40. p 168

intégration dans le matériel, et que nous ne devons pas définir le concept de patrimoine par sa matérialité ou son immatérialité mais plutôt par ce qui est fait avec. Ainsi, une alerte doit se déclencher pour écarter la menace de disparition qui pèse les traditions millénaire, afin qu'il soit préserver par des conventions des chartes et des lois internationaux, et donner une possibilité de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire aux générations futures.

Chapitre 2 : la notion du patrimoine immatériel selon la loi Algérienne

Introduction :

Un pays tel que l'Algérie possède une fortune de patrimoine immatériel de toute catégorie¹⁵ propagé dans tout le territoire, dont chaque région a ses propres traditions et coutumes, hérité depuis des siècles, procure un sentiment d'identité et de continuité contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Une telle richesse très diversifiée résiste-elle encore face à ces idéologies nouvelles sans protection et sans sensibilisation ? Des réflexes qui doivent s'installer dès le jeune âge et au niveau de l'école qui doit être le lieu où doit s'instaurer la prise de conscience de l'importance de notre patrimoine culturel immatériel qui est le bien commun de tous les Algériens et de toute l'humanité.

2.1 La loi algérienne 98-04 sur le patrimoine culturel :

Une première loi a été promulgué en Algérie précédant la convention de l'Unesco de 2003, La dite loi du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel (publiée au journal officiel du 17 juin 1998, n°44, p. 3), désigne les éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI)¹⁶ sous l'expression de « biens culturels immatériels ».

Cette législation a accordé des valeurs à notre patrimoine en le considérant comme production social et une création individuelle, l'objectif principal des réformes est de redonner au patrimoine une importance culturelle, identitaire et symbolique nationale. « Font également partie du patrimoine culturel de la Nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours »¹⁷.

Ainsi, une définition bien précise des biens culturels immatériel : « Les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations

¹⁵Les catégories du patrimoine immatériel : les pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoir-faire - ainsi que les instruments, objet, selon la convention de l'Unesco de 2003.

¹⁶ Patrimoine culturelle immatériel

¹⁷Art. 2 de la loi n°98-04.

sociales, de savoirs, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes ».

L'intérêt ne se limite pas seulement dans les définitions mais la protection aussi :
« La protection des biens culturels immatériels a pour objet l'étude, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels, elle concerne, notamment :

- la constitution de corpus et banques de données concernant le patrimoine culturel immatériel par l'identification, la transcription et la classification, la collecte, l'enregistrement par tous moyens appropriés et sur tous supports auprès de personnes, groupes de personnes ou de communautés détentrices du PCI ;
- l'étude des matériaux recueillis par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance et repérer les références identitaires socio-historiques ;
- la sauvegarde de l'intégrité des traditions en veillant à éviter leur dénaturation lors de leur transmission et diffusion ;
- les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés font l'objet de mesures de conservation appropriées à leur nature de manière à en conserver la mémoire sous toutes ses formes et la transmettre aux générations futures ;
- la diffusion de la culture immatérielle, traditionnelle et populaire par tous moyens, expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées ;
- la reconnaissance des personnes ou groupes de personnes détenteurs d'un bien culturel immatériel dans un des domaines du patrimoine culturel traditionnel et populaire »¹⁸

L'Algérie, le premier pays qui a ratifiée la convention de l'Unesco de 2003 relative à la protection du PCI au 7 février 2004, deux arrêtés relatifs aux biens culturels immatériels ont été adoptés après l'approbation de la convention :

¹⁸ Art. 68 de la loi n°98-04

- l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels ;
- l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant les modalités de collecte et de transmission des données des biens culturels immatériels.

Les fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels créés auprès des établissements et des organismes publics spécialisés placés sous la tutelle du ministre de la culture sont organisés par thème dont la liste comprend notamment :

- les cérémonies et rituels ;
- l'ethnomusicologie ;
- les pratiques sociales ;
- les pratiques religieuses ;
- les savoir-faire traditionnels ;
- les expressions corporelles : théâtre, chorégraphie¹⁹

L'Algérie a également fait partie du premier comité dont la réunion s'est tenue à Alger en 2006, à l'issue duquel le règlement intérieur a été mis au point. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel comprend deux listes : la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité où chaque état peut présenter un élément qui lui semble emblématique de sa culture ; la liste de sauvegarde d'urgence où l'état inscrit les éléments en danger de disparition ou d'altération suite à diverses causes.

Chaque Etat signataire de cette convention doit également effectuer un inventaire constamment mis à jour de son patrimoine immatériel. Concernant l'Algérie, il s'agit d'une banque de données localisée au niveau du CNRPAH²⁰ : Pour le patrimoine matériel, il existe un "inventaire", car c'est une liste quasiment fermée. Mais le patrimoine immatériel est muable par définition, on ne peut pas en faire un inventaire clos.

¹⁹ Art. 2 de l'Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels

²⁰ CHRPAH Centre national de recherches préhistorique, anthropologiques historique.

Il y a donc un décret de 2005 pour la création d'une banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel». On y trouve des éléments divers (musique, danse, cérémonie...) et des données qui viennent continuellement affiner la description. Par exemple, l'Ahellil a été découvert par Mouloud Mammeri, mais d'autres chercheurs ont recueilli plus tard d'autres éléments. L'enrichissement de cette banque de données est continu et provient, en grande partie, des acteurs locaux. Les directeurs de la culture des wilayas (qui peuvent également collecter les propositions des associations ou universités...) signalent au ministère les éléments à classer dans la banque nationale. Les dossiers sont ensuite transmis au CNRPAH qui les valide et recense les recherches effectuées autour de l'élément en question. Comme les découpages administratifs ne correspondent pas aux aires culturelles, les dossiers transmis des directions de la culture des wilayas doivent être regroupés ; le cas de l'Imzad, illustre Slimane Hachi²¹, en Algérie, il est présent dans au moins deux wilayas : Adrar et Ilizi. Les directeurs de la culture de ces deux wilayas ont tous les deux alimenté la banque de données nationale».

En plus des lois et des décrets, plusieurs conférences, séminaires, émissions ont été entamés à ce sujet. Une rencontre avec l'historien et chercheur Belkacem Babaci²² s'est tenue, dans le cadre du programme hebdomadaire "Samedi littéraire", elle a été organisée par l'Etablissement Arts et Culture au centre des loisirs scientifiques, intitulé "Alger et son patrimoine". Lors de cette conférence-débat, l'historien a déclaré que : « Le patrimoine est un héritage physique matériel et immatériel ».

Le Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC)²³ a organisé une journée d'étude, faisant suite à une première table-ronde organisée sur le patrimoine culturel immatériel en Algérie. Le Pr. Miliani Hadj, de (l'Université de Mostaganem et chercheur au CRASC, responsable du projet de recherche patrimoine, pratiques culturelles et artistiques en mouvement), a estimé, dans son intervention, que l'essentiel est de s'interroger sur la signification du patrimoine culturel matériel et immatériel, et de comprendre la manière dont les différents intervenants expérimentent les démarches d'identification, de valorisation, de réhabilitation, de conservation et de

²¹Le directeur du Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

²² BABACI Belgacem, 1939, Alger, écrivain.

²³ Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle

revitalisation de ce patrimoine. La problématique soulevée par le Pr. Miliani est en rapport avec la manière dont le patrimoine est appréhendé. "Le patrimoine est toujours associé au passé, jamais dans le présent, alors qu'il est, dans le présent, un patrimoine vivant", a-t-il noté, il ajoute que l'identification et la conservation du patrimoine immatériel ne servent à rien sans valorisation ni sensibilisation.

De même, les événements internationaux accordés en Algérie ont permis à faire connaître le patrimoine avec des ces deux catégorie à l'échelle internationale notamment :

- Tlemcen capitale de la culture islamique 2011
- Constantine capitale de la culture arabe 2015

2.2 Le patrimoine immatériel Algérien classé patrimoine international (l'UNESCO)

Étant le premier pays qui a ratifié la convention de 2003, l'Algérie a inscrit divers types patrimoines immatériel dans la liste de classement mondial, nous trouvons :

1-L'Ahellil du Gourara :

Inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (originellement proclamé en 2005). L'Ahellil est un genre poétique et musical emblématique des Zénètes du Gourara, pratiqué lors de cérémonies collectives. L'Ahellil, localisé dans la partie berbérophone du Gourara, est régulièrement exécuté lors de fêtes religieuses et de pèlerinages, mariages et foires locales.²⁴



Fig 01 :Ahellil du gourara

Source : <https://ich.unesco.org/fr/RL/ahellil-du-gourara-00121>

²⁴ www.unesco.org

2-Les rites et les savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen :

C'est la première fois qu'un vêtement est inscrit au patrimoine immatériel de l'Unesco. Inscrit en 2012 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le rituel nuptial de Tlemcen dans le nord-ouest de l'Algérie commence chez les parents où la mariée revêt une robe de soie dorée réalisée dans un tissage traditionnel. Des dessins symboliques au henné sont appliqués sur ses mains et une femme plus âgée l'aide à revêtir un caftan de velours brodé, les bijoux et une coiffe conique.²⁵



Fig 02 : costume traditionnel de Tlemcen

Source : <http://www.huffpostmaghreb.com>

3-Les pratiques et savoirs liés à l'imzad des communautés touarègues de l'Algérie, du Mali et du Niger :

Inscrit en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La musique de l'imzad, caractéristique des populations touarègues, est jouée par les femmes avec un instrument à corde unique frottée. La musicienne place l'instrument sur ses genoux et joue en position assise au moyen d'un archet en bois arqué. Alliant musique et poésie.²⁶



Fig 03 : photos représentant des femmes jouant de la musique d'imzad

Source : <http://www.unesco.org/>

²⁵ www.unesco.org

²⁶ Idem

4-Le pèlerinage annuel au mausolée de Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh » :

Inscrit en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Chaque année, les communautés soufies nomades et sédentaires effectuent un pèlerinage au mausolée du mystique musulman Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh », enterré à El Abiodh Sidi Cheikh. À partir du dernier jeudi de juin, trois jours de rituels religieux et de manifestations profanes festives rendent hommage au fondateur de la confrérie.²⁷



Fig 04 : le pèlerinage annuel au mausolée de sidi cheikh à El Bayad

Source : <http://www.unesco.org/>

5-Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l'oasis de Djanet, Algérie :

Inscrit en 2014 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba sont pratiqués sur dix jours par deux communautés vivant à Djanet au cours du premier mois du calendrier lunaire musulman. Des danseurs et des chanteuses s'affrontent pour avoir le droit de représenter leur communauté lors d'une compétition sur neuf jours appelée « Timoulawine ».²⁸



Fig 05 : le rituel de la Sebeïba

Source : <http://www.huffpostmaghreb.com>

²⁷ www.unesco.org

²⁸ Idem

Conclusion :

L'Algérie, recèle un nombre impressionnant de patrimoine immatériel divers (rituels, tenues, musiques, objets, gastronomie), elle ne pouvait qu'a ratifier les conventions, appliquer des lois, organiser des séminaires et des rencontres, afin de reconnaître, identifier et valoriser ce patrimoine. Une première initiative a été prise par l'inscription de certains héritages nationaux au niveau de l'Unesco, ce qui explique la bonne intention de la politique algérienne envers ce patrimoine. Cette politique doit être soutenue par les citoyens qui sont ainsi appelé à la préservation de ce patrimoine. Pour cela, une sensibilisation est nécessaire dans le système de l'éducation.

Conclusion

La notion du patrimoine immatériel s'impose de plus en plus ces dernières années grâce à la convention de 2003, qui a finalement accordé à ce patrimoine des valeurs et rattrapé le retard en classant des éléments qui semblent emblématiques d'une culture précise, sauver les éléments en danger de disparition ou d'altération et convaincre plusieurs pays de la nécessité de ratifier cette convention qui a pour but aussi d'affirmer la forte relation d'interdépendance entre le patrimoine immatériel et matériel et appliquer les mêmes lois de protections.

Par rapport à notre pays qui n'a pas hésité à adopter les conventions, participer à des séminaires, des rencontres et appliquer une loi rigoureuse vise à protéger notre patrimoine et le classer internationalement, mais ce qui est dommage que quoiqu'il est le premier pays qui a ratifié la convention de l'Unesco de 2003, il possède peu de patrimoine immatériel classé par rapport à ceux qui nécessitent un classement. Ainsi, un manque de sensibilisation ne permet pas au peuple de connaître l'importance de ce patrimoine, alors que nous devons promouvoir une éducation basée sur des valeurs en intégrant le patrimoine culturel immatériel local dans le programme scolaire comme nous avons provoqué déjà dans l'étude du patrimoine immatériel de l'Espagne, de bonne pratique de sauvegarde a pour objectif principalement d'apprendre aux générations futur leurs traditions et coutumes et encore, les mêmes ambitions à l'échelle internationale de faire du patrimoine immatériel une source économique par l'attraction des touristes tels que la place de Jemaa el-Fna.

DEUXIEME PARTIE :

**L'IDENTIFICATION ET LA VALORISATION
DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE MEDEA
(CAD D'ETUDE)**

Introduction :

L'homme, depuis la nuit des temps cherché à trouver des réponses à ses besoins, s'adapter à l'environnement (désert, montagne, plaine...), assurer un abri et de nourriture. Pour cela, il a traversé des territoires en laissant une empreinte dans chaque station, ce que nous appelons aujourd'hui une civilisation. Cette dernière est marquée par un héritage matériel, mais ce matériel n'est pas le seul qui a été hérité, n'est le seul qui a assuré les besoins quotidiens de l'homme ; se nourrir, s'habiller, s'exprimer ; ses nécessités ont engendré un mode de vie et un savoir-faire, intitulé patrimoine culturel immatériel.

Médéa, l'un des territoires qui a accueilli de multiples civilisations, dont chacune a marqué son passage par un patrimoine hérité de génération en génération, vivant jusqu'à ce jour dans chaque famille Médiennne. Nous allons identifier et classer ce patrimoine selon des catégories dans cette partie, ce qui nous permet par la suite de le valoriser.

Pour cela, nous allons identifier en 1^{er} lieu le patrimoine immatériel de Médéa, en s'aidant d'une étude sociologique. En deuxième lieu, nous allons le classer sous forme de catégories selon la convention de l'Unesco2003. Ensuite, sur une carte de la ville de Médéa, nous identifions les lieux de pratique de différentes sortes de ce patrimoine. Finalement, une valorisation de ces lieux est nécessaire pour sauvegarder et protéger toutes les catégories du patrimoine immatériel.

Chapitre 01 : l'identification du patrimoine immatériels de Médéa

Introduction :

L'identification d'un patrimoine immatériel nécessite en premier lieu à reconnaître les éléments qui composent ce patrimoine. Pour cela, une étude sociologique doit se faire, afin de récolter des données sur les composantes qui persistent jusqu'à aujourd'hui. Ensuite, ces éléments doivent être classés sous forme de catégories pour faciliter la tâche de l'identification. Ce patrimoine immatériel se pratique dans des lieux considérés comme patrimoine matériel, ce qui rend ces deux types du patrimoine inséparables. Après l'identification du patrimoine immatériel, une localisation des lieux où se pratiquent ces savoir-faire doit se faire, pour atteindre l'objectif de l'identification et passer à la valorisation.

1. Etude sociologique sur les habitants de Médéa

Afin de se rapprocher de la société de Médéa et connaître leur patrimoine immatériel, nous avons procédé à l'élaboration d'une enquête auprès de la population en proposant un questionnaire⁵² que nous avons soumis à une centaines de personnes, choisis des deux sexes appartenant à différents catégories d'âge, de différents niveau intellectuel et social. La fiche d'enquête comporte des questions sur la définition du patrimoine immatériel, de son importance, de la manière de sa transmission à travers les générations, ainsi que la manière de le valoriser.

⁵² Voir fiche d'enquête en annexe 1.

1.1.1 Le résumé des résultats sous forme des tableaux :

Q 1 –C'est quoi le patrimoine immatériel de Médéa ?

-fêtes et rituels : Maoulid nabaoui, les mariages,
yanayer (l'an berbère)

-tissage

-poterie

-la broderie

-tapisserie

-couscous, rachta, osban, halwa de raisin, belboul,
sirop de raisin, confitures

-distillation de l'eau de rose

-fabrication du vinaigre

-vêtements traditionnels : karakou, hayak, sarwal
mdawar et chalka, kachabia

-chaussures en cuir

-Les proverbes et les citations

90% des réponses sont générales
sans détails et précision

-Tableau 1 résume les réponses de la 1^{er} question-

Q2 –Comment vous avez acquis ce savoir ?

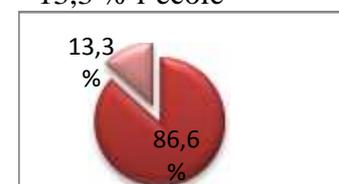
Genre	Femme			Homme		
	Age	-25	25-40	+40	-25	25-40
Les parents	16	9	11	8	12	9
L'école	4	1	0	2	3	0

-Tableau 2 résume les réponses de la 2em question-

-Les hommes :
-85 % des parents
-15 % l'école

-Les femmes :
- 87% des parents
-13% l'école

- total :
-86,6 % les parents
-13,3 % l'école



Q3- Est-ce que ce patrimoine est vivant dans votre quotidien ? comment ?

G	Femme			Homme			A travers
	Age	-25	25-40	+40	-25	25-40	
Oui	16	8	8	10	12	7	-les mariages -Les fêtes religieuses -préparation du couscous
Non	4	2	1	0	3	2	le vendredi

-Les femmes : 82% oui
18% non

-Les hommes : 85,2% oui
14,8 non

-Total : 83,5 % oui
16,5% non



-Tableau 3 des résultats de la 3em question-

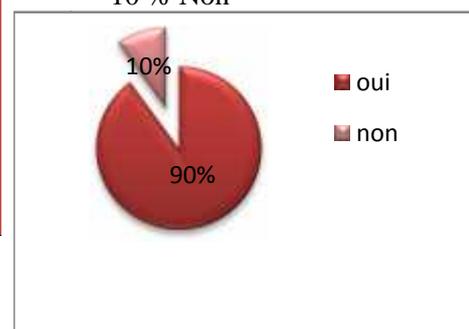
Q4- Est-ce que vous accordez à ce patrimoine des valeurs ?

G	Femme			Homme			A travers
	Age	-25	25-40	+40	-25	25-40	
Oui	15	10	9	10	15	9	-les mariages -Les fêtes religieuses -préparation du couscous
Non	5	0	0	0	0	0	le vendredi

-Les femmes : 87,17% oui
12,83 % non

-Hommes : 100 % Oui
0% Non

-Total : 90 % Oui
10 % Non



-Tableau 4 des résultats de la 4em question-

Q5- Comment le conserver ? à travers quoi?

- Les portes ouvertes, les expositions, les associations

- L'école : faire des sensibilisations, l'intégrer dans le programme social

- Des événements spéciaux pour le patrimoine

- L'intégrer dans les centres de formation professionnels

- Les magazines et les journaux

- Encourager les artisans

- Tableau 5 des solutions proposées pour protéger

Le patrimoine immatériel-

Les résultats de l'étude sociologique ont révélé que le patrimoine immatériel de Médéa se résume en :

Art culinaire	Vêtements	Objets	Les fêtes
couscous	kachabia	fakhar	mariage
rachta	hayak	Tba9	nayar
belboul	Sarwal mdawar	/	Mawlid nabaoui
asban	Chaussure en cuir	/	ziyara

D'après cette étude, nous constatons que l'école ne participe pas à transmettre ce patrimoine aux générations futures, ainsi que la catégorie de la population de moins de 25 ans ignore totalement son héritage et son patrimoine.

1. Classification du patrimoine immatériel par catégories selon UNESCO :

La convention⁵³ adoptée par l'UNESCO en 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a déterminé précisément chaque patrimoine appartient au immatériel en classifiant sous catégories comme suit :

- les pratiques, représentations, expressions
- connaissances et savoir-faire traditionnels
- les instruments, objets
- les fêtes, rituel et les spectacles
- les espaces culturels

Donc en se basant sur le classement de l'UNESCO, nous allons classer le patrimoine immatériel de notre cas d'étude ;

1.1.1 Expressions orales : s'exprimer, se manifester par langage...chaque région, ainsi que Médéa possède certain expressions propre à elle, caractérise la ville. Citations, proverbe et même poème, accompagnent le quotidien de non grands-parents, dont chaque évènement apporte une sagesse.

Nous citons quelques expressions de Médéa :

المديّة هدية لو كان جات ولية
منتزوجها غير هي يدخلها الهم صباح و يخرج عشية
الشي و الشراة و القباحة زيادة العجب و العجبية و العاتق بالربيبية
الكنة وجه الجنة قاتلها اسناي نقعد نتهنى ونطيرلك سنانك بالسنة
الا حبيبت توصل قول بيضة و اوقف

1.1.2 Connaissances et savoir-faire traditionnels :

« Le savoir-faire est un ensemble d'informations techniques secrètes, substantielles et identifiées »⁵⁴

⁵³Convention2003, op.cit.

1.2.2.1 La production du cuir : « nous dirons quelques mots sur les industries indigènes qu'on peut subdiviser en travaux sur **cuir**.. »⁵⁵. Le plus reconnu à Médéa en travaux de cuir c'est bien les chaussures « **Essabat** », son histoire à Médéa remonte à la période arabo-musulmane lorsque la chaussure a connu un développement en question de matières, de formes et d'usages. Avec l'arrivée des Ottomans à la ville, le métier a connu plus d'importance surtout avec les activités commerciales et l'apparition des corporations des métiers « S'babtia ». Jusqu'à nous jour, ce savoir-faire continué d'être présent et exercer dans des ateliers hérité de génération à génération. Ainsi, **la sellerie** était un métier très pratiqué à Médéa «... une légion de véritables artistes à son application dans tous les genres de travaux sur cuir, mais **surtout à la sellerie....** »⁵⁶. Le cuir employé été le filali.



-Fig 24 Selle en cuir-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

1.2.2.2 Le travail sur bois (ébénisterie) : « Le bois est très minutieusement employé... »⁵⁷. Un autre savoir-faire était bien maîtrisé par le M'dani consisté à fabriquer de petits objets en bois tel que les tables basses pour servir un café, des coffres pour préserver les objets de valeur comme les bijoux, des draps travaillés, des tissus en soie, et même des miroirs pour décorer les chambres des femmes. Ses objets en bois étaient sculptés de façon raffinée avec des symboles végétaux ; fleurs ; feuilles d'arbre ; oiseaux, et peints par les fabriqueur en couleurs éclatantes pour former un tout harmonieux.

⁵⁴<https://fr.wikipedia.org/wiki/Savoir-faire>

⁵⁵ CORTES Léon, Monographie de la ville de Médéa, médaille d'or, 1907, Alger. P68

⁵⁶ Idem

⁵⁷ Ibidem, P69



-Fig 26 Miroir en bois-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa



-Fig 27 Coffre en bois-

1.2.2.3 Les costumes traditionnels : Médéa partage avec certaines villes algériennes du centre tel qu'Alger et Miliana les mêmes vêtements traditionnels vus qu'elles partagent le même historique. Pour la femme, elle se vêt de « **hayakmrama** » avant cache sortie, tisser avec du coton et se cache le visage en « **adjaar** » de couleur blanche bordé de « **chbika** » dans sa partie basse. D'autres vêtements tels que le « **karakou** » qui est une veste en velours ou en satin bordée sur les côtés en fils de « **fetla** » ou « **chaara** » de couleurs doré ou argent utilisent les femmes avec un pantalon « **mdawar** » ou « **chelka** » de couleur qui suit celle du fils de broderie. La broderie à Médéa ne se résume pas uniquement sur les vêtements mais à beaucoup d'objets comme la couverture de la selle, des draps, des nappes, des sacoches..etc « Il est sorti des ateliers de brodeurs de Médéa des couvertures de selles qui, par leurs arabesques d'or et d'argent et leurs incrustations de velours sont de véritables chefs-d'œuvre, ces travaux se sont vendus 1000 et 2000 francs »⁵⁸

Homme aussi s'est caractérisé par des vêtements de qualité qui représente son mode de vie et même le climat agressif en hiver de la région qui a poussé la naissance de « **kachabia** » qui est une sorte de protection de froid faite en laine. Ainsi, « **le bernousse** » qui ressemble à « **kachabia** » mais il est destiné pour une catégorie plus supérieure de couleur blanche ou marron. Il avait aussi un pantalon appelé « **sarwalloubia** » très confortable pour travailler et une protection pour la tête joue le rôle d'un chapeau nommé « **el-ammama** ».

⁵⁸ Monographie de Médéa, op.cit. P69



المدينة عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية source

1.2.2.4 La fabrication des bijoux : « Certains juifs cependant fabriquent les quelques bijoux d'argent bruni qui se vendent dans la région »⁵⁹. La fabrication des bijoux en argent été présente dans le quartier juif, portée des symboles berbères ou islamiques et même végétaux, dans son état brute ou coloré en bleu, jaune, rouge et vert. Elle est composée de bracelets, ceintures, fibules, bagues.



Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

1.2.2.5 le tissage et la tapisserie : le tissage est lié aux spécificités locales de chaque région, a Médéa nous ne trouvons pas de trace de fabrication de tapisserie mais à part quelques témoignages de quelques familles qui pratiqués ce métier à l'intérieur des maisons «Peu de traces de tissage ou de tapisserie »⁶⁰. Avant sa confection le tissage passé par plusieurs étapes : la tonte de la laine, puis triée avant son lavage ensuite, elle est cardée et filée pour être prête à la confection. Les signes que le tapis porte racontent un mode de

⁵⁹ Monographie de Médéa, op.cit. p 69

⁶⁰ Idem. P70

vie, inspiré des traditions de la région, exprime un évènement ou une légende ancestraux, produit imaginaire de celui qui tisse se transforme en conception artistique. Sa teinture est à base des plantes naturelles, comme l'écorce de grenade ouhenné, les couleurs choisies inspirer de la nature ; terre, arbres, eau...etc. ce métier sacré chez la femme, avait des jours spéciaux pour sa fabrication comme le lundi et jeudi ou de préférence avant la pleine lune.



Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

1.2.2.5 L'art Culinaire : également aux costumes traditionnels, Médéa partage avec ses villes voisines la même gastronomie mais avec une petite exception vue le climat agressif en hiver les repas sont piquants. Parmi les fameux plats, nous trouvons :

-« **le couscous** » qui est partagé avec tout le territoire national, la méthode traditionnelle de sa production est exercée jusqu'à aujourd'hui, du blé au couscous, il passe par des étapes faite à la main par un groupe de femmes a « wast dar » en chantant, entouré par des enfants avec une joie dans une ambiance de fête. Ses étapes sont comme suit : le broyage de blé avec le moulin traditionnel, ensuite ce blé moulu passe par trois tamis petit, moyen et grand. Les grains de blés obtenus vont être mouillés, puis sécher dans des draps blancs sur la terrasse. Après avoir eu le couscous il va être emballé dans des grands sachets de cuir pour former « el-awala » et conserver dans des chambres fraîches loin d'humidité appelée « bit el-awla ». ⁶¹

⁶¹ D'après la présidente de l'association « El dalya » pour la protection des traditions et des coutumes de Médéa, Mme « Ben azougui Nassira ».



المدينة عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية source

-**El-osbane** le deuxième fameux plat de la région, cuisiné à base de panse de mouton couturé formant une petite sacoche, un petit trou laissé pour farcer les intestins, cœur, foie, poumon, découpés finement, et un peu du riz et de pois chiches ajoutés. Finalement, faire cuire les saucisses une heure dans de l'eau bouillante, avant de les faire dorer dans une poêle ou au four.⁶²



-Fig 34 Plat d'osban-

المدينة عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية source

-**El belboul** : typiquement médien, faite à base de pain séché et moulu, passe par les mêmes étapes du couscous pratiquement mais le belboul est un mélange de pain et thym, se sert avec le sucre et le lait caillé en hiver, il joue le rôle d'un plat complet vu sa composition et une protection contre le rhume et le froid.⁶³



-Fig 35 Belboul-

المدينة عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية source

⁶² D'après la présidente de l'association « El dalya », op.cit.

⁶³ Idem.

-« **El bourghol** »aussi à base de blé, bouilli puis sécher, forme de petits grains pour faire une soupe ou ajouter à la farce de « osban ». ⁶⁴



Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

La table médienne ne se couronne pas qu'avec ses gâteaux de différentes formes couleurs et goûts, « tcharak msakar » ou bien « aryan », makroute, baklawa, kaak, samsa forment un tableau harmonieux qui ouvre l'appétit.



source: المدية عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية

- nous ne pouvons pas parler de la cuisine médienne sans citer un élément fondamental qui est le raisin, sa disponibilité en 14 modèles variés a permis être le fruit préféré de la région, et aussi la variété de son utilisation ; confiture, sirop, vinaigre, raisin sec....

Une autre spécificité de la ville est « **Halwatlaanab** »ou confiserie de raisin, faite à base de raisin, farine, noix ou amande. En Géorgie, son pays natal est nommé « **tchourtkhela** », elle est retrouvée ainsi dans les pays d'émigration de population géorgienne (Russie, Turquie, Grèce, Chypre).En Algérie, cette confiserie est apparu à la période ottomane, spécialement a Médéa et Miliana, sous l'appellation « **cevizlisucuk** ». Pour sa préparation, un jus de raisin doit être préparé, puis le mettre à

⁶⁴ D'après la présidente de l'association « El dalya », op.cit.

petit feu et rajouter de la farine jusqu'à avoir une pâte consistante, d'autre part, les noix ou les amandes vont être placés dans un fil en laine pour obtenir une chaîne. Cette dernière, va être injectée dans la pâte de raisin puis accroché par le fil dans une barre en bois pour être séché sous le soleil, cette opération d'injecter puis sécher se répète sept fois jusqu'à avoir un boudin sous forme de bougie avec une certaine épaisseur de pâte rempli avec des noix ou des amandes. Sa préparation se faisait dans la période de récolte de raisin en grande quantité puis stocké dans « beit el-aawla » spécialement pour l'hiver car elle contient beaucoup de calories, au même temps est un amuse-bouche. Maintenant, « halwatlaanab » se prépare occasionnellement dans « mawlidnabaoui » ou « yanayer ». ⁶⁵



-Fig 39 séchage du raisin-



-Fig 40 l'injection des noix au raisin-



-Fig 41 Confiserie de raisin-

Source : <http://www.tsarvoyages-caucase.com>

-L'utilisation de raisin ne se limite pas, cette fois-ci « **el-rob** » vient du « robee » qui veut dire le quart, c'est la transformation du jus de raisin en sirop, par la concentration de la quantité sous le feu, en arrivant au quart. Mais la préparation de ce sirop est accompagnée par une autre utilisation de raisin, plus précisément le pépin de ce fruit. Lorsque le jus arrive à l'ébullition, les pépins remontent à la surface, avec une louche ses dernières vont

⁶⁵Www. fr.wikipedia.org/wiki/Tchourtchkhela. Date 02.08.2017

être portées pour les maitres dans une bassine en cuivre, à condition que cette bassine doive être couverte en brique. Après 10 à 15 jours, les pépins dans la bassine couverte forment des petits moustiques, qui vont produire des œufs sur la brique, ces œufs sont nommés « **el-byadh** », ils sont utilisés comme un médicament pour les bébés, pour faire un lavement complet du corps, ça se prend pendant 3 jours, avec une dose dictée par la grand-mère.⁶⁶

1.1.3 **Les instruments et les objets** : l'être humain ne cesse de penser à produire des objets et trouver des moyens pour faciliter les tâches de la vie, ses objets fabriqués à la main avec des matériaux locaux aujourd'hui sont un patrimoine immatériel irremplaçable. -« **Nafakh** » ou « **brasero** » fait partie de la famille des poteries, l'un des outils les plus importants de la cuisine Médiènnne, fabriqué à base de boue, remplie par le bois ou la braise pour allumer le feu, serre à cuisiner et se réchauffer.⁶⁷



-Fig 42 El-nafakh-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

- « **Lampe à huile** » la plus ancienne est en terre cuite, puis celle en fer, mais le principe est le même, une mèche en coton doit être introduite par le trou, ensuite une huile végétale comme l'huile d'olive se verse à l'intérieur jusqu'à que la mèche soit totalement imbibée. Finalement, le feu s'allume par la mèche.



-Fig 43 Lampe à huile en terre



-Fig 44 Lampe à huile en fer-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

⁶⁶ D'après la présidente de l'association « El dalya », op.cit.

⁶⁷ idem

-« **Vanerie** » l'art de tresser des fibres végétales pour réaliser des objets très variés⁶⁸ comme « **el-tbag** » ou « le plat », en utilisant le « mariscus » séché.

-« **el-ganouna** » ou « tasse d'eau » aussi à base de « mariscus » tressé pour former une tasse, mais ce dernier est coloré par « el-kotrane » qui est une matière naturelle contient beaucoup de minéraux bénéfiques pour la santé.



-Fig 45 El-tbag-



-Fig 46 El-ganouna-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

« **E-rakab** » ou « l'étrier » en cuivre, suspendus de chaque côté de la selle, où le cavalier vient glisser ses pieds pour prendre appui.



-Fig 47 El-rakab-

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

« **El-kil** » est l'unité de mesure en cuivre de couleur brute, sculpté en nom du dieu et de prophète. Ainsi, comme objet en cuivre nous trouvons « **el-mahras** » sculpté aussi, disponible dans chaque maison. Un autre élément indispensable en cuivre, est « **tassat el-hammam** » cuvette sculpté de l'intérieur et non l'extérieur en « بسم الله الرحمن الرحيم » comme sorte de protection du chiton au hammam.⁶⁹

⁶⁸ www.fr.wikipedia.org/wiki/Vannerie. Date 03.08.2017

⁶⁹ Catalogue, Musée de Médéa, Agence de pub AKASIA, 2016



Fig 48 El-mahras



Fig 49 Tassat el-hammam



Fig 50 El-kiif

Source : Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa

« **el-mansadj** » appelé haute lice, le métier à tisser sur lequel on tend les fils de chaîne, il comporte deux barres sur les côtés, une barre près du sol et une autre en hauteur⁷⁰.

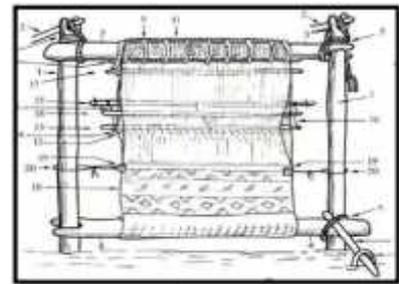


Fig 51 El-mansadj

Source :

1.1.4 Les fêtes, rituel et les spectacles :

-Le mariage : l'évènement le plus imposant est qui dure plusieurs jours, toute la famille et les voisins se réunissent dans une seule maison et participent aux préparations. Le couscous est le plat favori de cet évènement, accompagné de poulet ou de viande. Ainsi des gâteaux comme baklawa et makrout, tcharek honorent le mariage. La mariée dans ce grand jour, se couronne par des costumes faits avec finesse par la mère ou la grand-mère avec des matières de valeurs préservées spécialement pour cette fête, en « lkait » avec « serwalchalka ou mdawar » selon le choix bordé avec fil de « chaara » ou « fetla » en argent ou doré, plus « maharmat el-ftoul », des bijoux en or ou argent, la mariée assise à « wast dar » entourée par des femmes qui chantent et dansent d'un temps, et partagent des

⁷⁰Catalogue, Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa, Reggam, 2015

proverbes « boukalat » d'un autre. Pour sortir de sa maison vers celle de la belle famille, elle porte « el-hayak » en blanc, qui la couvre de tête au pied. En arrivant à la porte, elle trouve son père qui l'attend pour sortir sous son bras, avec « twalwil » des femmes mélangé à des larmes.⁷¹

- **Yanayar** (jour de l'an berbère) : l'évènement que les enfants attendent le plus, les légendes se diffèrent à propos son origine, la plus célèbre est début de l'année amazigh connu par « trez » qui vient du 13, célébré la veille du 13 janvier. L'occasion se fête à la maison, dont les femmes préparent des bonbons, des gâteaux, des noix et des amandes, hawaltlaanab, des fruits secs généralement le petit enfant de la famille se met dans une bassine et ce mélange de confiseries se fait jeter sur lui.⁷²

- **El mawlid E-nabaoui** : une fête religieuse pleine de joie à l'occasion de la naissance de notre prophète. La préparation de « rachta » avec poulet pour le diner, et de « tamina » faite à base de semoule, beurre et miel décoré avec cannelle. Des bougies allumées, henné a la main, des poèmes et des chansons d'éloges de prophète, caractérisent cette fête sacrée à Médéa.⁷³

- **Le théâtre** : le théâtre médéien est récent, remonte à l'année 1911, grâce à « l'émir Khaled », dont le premier groupe théâtrale était sous la présidence de « Iskender mohamed ben kadi » et la première pièce intitulé « el-moroaa w el-wafaa ». Le théâtre a connu des grands noms comme « Mahboub Istanbouli » et « Hassan el-hassani », mais ce dernier n'a pas vu de développement qu'après l'indépendance.⁷⁴

- **La musique** : semblablement au théâtre, la musique n'a pas eu le grand accueil, mis à part quelques clubs comme « el-hilal », mais cela n'a pas empêché la naissance de grands musiciens qui ont laissé leurs empreintes dans la musique algérienne comme « Mahboub Bati » « Cherif kortobi » « Mahboub Istanbouli ». ⁷⁵

1.1.5 Les espaces culturels :

⁷¹ D'après la présidente de l'association « El dalya », op.cit.

⁷² Idem.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ مديرية الثقافة لولاية المدية, المدية عروس الجبال

⁷⁵ Idem, p 56

-El-hammam : est considéré comme l'espace culturel le plus fréquenté par toute la catégorie sociale, une partie intégrante de la culture médienne, un endroit de regroupement et de rencontre, d'échange de nouvelle, et même et l'endroit idéal pour demander la main des filles à travers « la Tayaba » qui fait l'intermédiaire entre la mère du garçon et celle de la fille , pour cela les filles doivent montrer toute leurs sagesse et tranquillité. Pour y aller, il faut prendre le fameux « Mahbes » et une serviette « Fouta », ainsi la nourriture comme les oranges, mandarines, olives, « charbet et kaak ».

A cet espace déroule le rituel du bain de la marié « hammam laaroussa », le dernier bain de célibat, la marie accompagné de toute sa tribu, famille, amies, voisines, réserve le bain une journée d'avance, pour que « tayaba » puisse le préparer et allumer des bougies. La fille doit emporter un panier qui comprend des serviettes neuves, pliées et parfumées, attaché avec un ruban en satin, une « fouta » en soi rose bordée et le « mahbass ». En arrivant, l'accueil est déjà animé avec des « youyous », la marie se vêt en fouta, le mahbas sur la tête, entre dans la chambre chaude, puis livrée aux mains expertes de la « tayaba ». finalement, la « charbet et kaak » sont servis et dégustés dans une ambiance de joie et de bonne humeur. Les hammams de Médéa sont hammam sidi slimen, hammam ben kayer, hammam ben ramoul.⁷⁶

- Les mausolées : ainsi ce sont des espaces culturels visités régulièrement, pour prendre des bénédictions « Bakara » de « wali saleh » le bon homme qui repose à l'intérieur. Tous les soucis, plaints, chagrins, sont portés à ce bon homme en espérant que ce dernier puisse transporter les prières au bon dieu. En allant à sa visite, de bougies, du henné et un plat de couscous accompagne le visiteur, le plat est destiné à la charité, les bougies sont allumées autour de ce wali qui est généralement couvre avec un drap en satin de couleur verte, le visiter doit faire sept tours sur ce dernier en priant. Les visiteurs continuent à faire ses visites car en général les souhaits sont réalisables comme le mausolée de « sidi barkani » où se trouve un miroir à l'intérieur, quand quelqu'un a une paralysie faciale regarde a ce miroir après avoir fait les sept tours et prier pour guérir, la paralysie disparaît. Nous trouvons ainsi « sidi sahraoui » et « sidi slimen ».⁷⁷

⁷⁶ D'après la présidente de l'association « El dalya », op.cit.

⁷⁷ Idem.

-**Les places** : destinées à l'homme, un espace socioculturel de regroupement, de détente, et d'activité, il est relié généralement à la mosquée et au souk, l'endroit qui accueille de multiple évènement, ventes, échanges, rassemblement. Considéré comme un témoignage de la vie quotidienne de « Lamdani ».

1.3 Identification des lieux de pratique du patrimoine immatériel

Chaque pratique « immatériel » est liée à son lieu de pratique, qui est lui-même un patrimoine matériel.

Après avoir identifié et classé le patrimoine immatériel de Médéa, nous allons inscrire chacun de ces pratiques dans son lieu sur une ancienne carte de la ville date 1861⁷⁸. (planche n1)



Fig 52 : Place d'armes ex place du bey
Source : Archive de Médéa



Fig 53 : Place des martyres ex place d'armes
Source : google earth



Fig 54 : Place de la liberté
Source : Archive de Médéa



Fig 55 : Place du monument ex place de la liberté
Source : google earth



Fig 56 : Le marché arabe
Source : Archive de Médéa



Fig 57 : Place du marché
Source : google earth

⁷⁸ Cadastre de Médéa, 1961.



Fig 58 : mausolée sisi sahraoui
Source : Archive de Médéa



Fig 59 : mausolée sisi sahraoui
Source : par l'auteur

Ainsi, nous allons identifier sur une carte⁷⁹ (planche2) les lieux des pratiques du patrimoine immatériel qui ont persisté. Après avoir fait la superposition avec celle de 1861.

Des illustrations actuelles de quelques lieux identifiés sur la carte.



Fig 60 : Mausolée sisi berkani
Source : par l'auteur



Fig 61 : Mausolée sisi slimen
Source : par l'auteur



Fig 62 : Hammam ben kayar
Source : par l'auteur



Fig 63 : Hammam ben guarmit
Source : par l'auteur



Fig 64 : Hammam sisi slimen
Source : par l'auteur



Fig 65 : Hammam ben torkia
Source : par l'auteur



Fig 66 : vue de ruelle ghrantia
Source : par l'auteur



Fig 67 : la rue ghrantia
Source : par l'auteur



Fig 68 : activités Commerciales dans la rue ghrantia
Source : par l'auteur



Fig 69 : boutisue des costumes traditionnels dans la rue ghrantia
Source : par l'auteur

⁷⁹ Carte d'état de fait de Médéa, centre d'études et de réalisations en urbanisme, 2015.



Fig 70 : quartier juif
Source : par l'auteur



Fig 71 : quartier juif
Source : par l'auteur

En ce qui concerne les savoir-faire traditionnels, tel que la production du cuir, travail sur bois et tissage, un équipement a été construit récemment composé des ateliers dédiés à ces activités sous le nom « la maison de la production artisanale ».

Edifices public à l'époque poste coloniale.



Fig 72 : vue d'extérieur de la maison de la production artisanale
Source : par l'auteur



Fig 73 : Atelier de la production en cuir
Source : par l'auteur



Fig 74 : Atelier de la production en cuir
Source : par l'auteur



Fig 75 : des objets en bois sculptés
Source : par l'auteur



Fig 76 : Atelier d'ébénisterie
Source : par l'auteur



Fig 77: cadre en bois sculpté
Source : auteur

Conclusion :

Ce chapitre, nous a permis de certifier que Médéa possède un patrimoine immatériel riche et diversifié de toutes les catégories, ce qui a facilité le classement de cette diversité selon la charte de l'Unesco en :

-connaissances et savoir-faire : production du cuir, travail sur bois, costumes traditionnels, fabrications des bijoux, art culinaire, tissage et tapisserie.

-les instruments et les objets : brasero, lampe à huile, vannerie, el kil, tasset el-hammam, em-mansedj

-les fêtes et les rituels : le mariage, yanayer, el mawlid e-nabaoui....

-les espaces culturels : el hammam, les mausolées, les places

L'identification de ce patrimoine immatériel est accompagnée avec l'identification des lieux des pratiques de ce dernier. À Médéa, nous avons pu identifier deux quartiers majeurs (quartier juif et quartier ghrantia) qui ont accueilli auparavant des ateliers et des boutiques pour la fabrication et la vente des savoir-faire locaux. De même, pour les espaces culturels :

-des hammams (sidi slimen, ben tokria, ben guarmit, ben kiyar) persistent autant que patrimoine immatériel et matériel.

-des places qui poursuivent à être témoignage de déroulement des évènements marquants.

Cette identification ne suffit pas pour la sauvegarde de ces deux types du patrimoine (matériel et immatériel), mais elle est le point de départ du processus de valorisation et de préservation des biens culturels immatériel et matériel.

Chapitre 02 : l'impact du patrimoine immatériel sur le matériel et leurs valorisations

Introduction :

« L'interdépendance des éléments du patrimoine matériel et du patrimoine immatériel au sein des communautés et des groupes »⁵².

Après avoir identifié et classé le patrimoine intangible, nous allons voir dans ce chapitre l'influence de ce patrimoine sur le matériel, et comment cette notion d'interdépendance entre les deux s'est révélée dernièrement, ainsi que l'influence de l'un sur l'autre.

Toutes les conventions, les chartes, les séminaires, réclament l'urgence identification et inscription de ses biens culturels dans des inventaires dans le but de les sauvegarder et les valoriser.

2.1 L'impact du patrimoine immatériel sur le matériel :

La déclaration sur la sauvegarde de l'esprit du lieu, tenue à Québec en 2008, considère que l'immatériel représente l'esprit du matériel, donc si nous considérons que chaque lieu inscrit comme patrimoine matériel à sauvegarder a reçu un événement immatériel, ou une tradition s'est déroulée dans cet lieu, ou un objet artisanal s'est fait produit dans un lieu précis, dans ce cas la définition de cet espace ne se base pas seulement sur le savoir-faire de sa réalisation en terme de matériaux, qualité architecturale, durabilité, mais il est indispensable de l'inscrire dans un ensemble immatériel, de raconter l'inaperçu et de redonner l'âme de cet espace. « la préservation de l'esprit du lieu, par la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel »⁵³

Nous avons cité auparavant les lieux de pratique du patrimoine immatériel à Médéa, si nous prenons par exemple l'ancien quartier juif où y'avait la fabrication et la vente des bijoux en argent, un plan de sauvegarde est en cours de réalisation, certes la protection de cette vieille ville est nécessaire va permettre la protection et la valorisation de ce patrimoine, mais si nous imaginons une réorganisation de ce quartier juif accompagne le

⁵² Conférence internationale pour La Sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : vers une approche intégrée, Nara Japon, du 19 au 23 oct 2004.

⁵³ Déclaration sur la sauvegarde de l'esprit du lieu, Québec Canada, 4 octobre 2008

plan de sauvegarde, l'ouverture des ateliers spécialistes en ce métier avec des boutiques de ventes le long des ruelles, qui va acquérir une nouvelle ambiance urbaine et rajoute une valeur à ce patrimoine matériel. Effectivement le matériel sans immatériel est un corps sans âme.

2.2 La valorisation du patrimoine immatériel et matériel :

« La préservation du patrimoine immatériels et aussi importante que la conservation et la protection du contexte bâti »⁵⁴

Après la charte internationale pour la sauvegarde des villes historique⁵⁵ en 1987, qui n'aborde pas le sujet du patrimoine immatériel, une autre charte⁵⁶ en 2011 vient accomplir celle de Washington⁵⁷, en intégrant la nécessité de sauvegarde et de valorisation du patrimoine immatériel.

Le plan de sauvegarde est un outil qui vise la préservation et la protection des villes historique et leurs mises en valeur, devra s'attacher à définir une articulation harmonieuse des quartiers historiques dans l'ensemble de la ville, il doit déterminer les bâtiments ou groupes de bâtiments à protéger particulièrement, à conserver dans certaines conditions et, dans des circonstances exceptionnelles à détruire⁵⁸. Cette définition du plan de sauvegarde a été renforcée dans la charte de valette par l'ajout des éléments immatériels « Il concerne à la fois des éléments matériels et immatériels, afin de protéger l'identité des lieux, sans entraver leur évolution. »⁵⁹. Donc, le lieu possède une identité qui se matérialise d'un côté par son immatériel qui doit être prise en charge en élaborant un plan de sauvegarde.

Dans mon cas d'étude ; la ville de Médéa ; un plan de sauvegarde est en cour de réalisation, il devrait considérer le patrimoine culturel immatériel qui sera matériel à travers les lieux de ses pratiques et les productions artisanales qui vont être à leur tour valoriser

⁵⁴ Les principes de la valettes pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques, 17e Assemblée générale de l'ICOMOS, Paris, 28 nov 2011.

⁵⁵ Charte internationale pour la sauvegarde des villes historique, Washington, oct 1987.

⁵⁶ Charte de valette, op.cit.

⁵⁷ Charte de Washington, op.cit.

⁵⁸ Idem.P 02

⁵⁹ Charte de valette, op.cit. P 10

La législation algérienne a intégré dans sa loi n°98-04⁶⁰ les éléments du patrimoine culturel immatériel. Elle l'a accordé des valeurs en le considérant comme production social et une création individuelle. L'objectif principal de ces réformes est de redonner au patrimoine une importance culturelle, identitaire et symbolique nationale. Elle vise à la constitution de corpus et banques de données concernant le patrimoine culturel immatériel par l'identification, la transcription et la classification, la collecte, l'enregistrement par tous moyens appropriés et sur tous supports auprès de personnes, groupes de personnes ou de communautés détentrices du PCI, dont nous nous inscrivons à travers cette recherche.

La ville de Médéa possède un patrimoine immatériel riche représente un symbole d'identité algérienne. Certaines recommandations peuvent être prises en compte afin d'atteindre l'objectif désigné par la loi en vigueur,

- L'identification des éléments du patrimoine immatériel et les lieux des pratiques en premier lieu
- Création des inventaires afin de collecter et d'assembler ce patrimoine dans un document écrit.
- La restauration et la réhabilitation des lieux destinés à recevoir la pratique du patrimoine immatériel tels que le mausolée de Sidi sahraoui, Sidi slimen, Sidi berkani, Hammam Sidi slimen.
- L'ouverture des boutiques de vente le long des ruelles, en les organisant par métiers, par exemple rue des fabrications de cuir, rue des fabrications en bois...etc.
- L'ouverture des ateliers d'apprentissage des métiers tel que tissage, broderie, au cœur des quartiers
- Prendre en considération les avis des habitants et entendre leurs récits à propos les traditions et les costumes de cette ville.
- Restituer la pratique des fêtes annuelles, tel que la fête des récoltes de raisin, dont l'habitant fait partie des organisateurs.
- La réhabilitation du quartier juif et la réouverture des ateliers de fabrications des bijoux en argent.

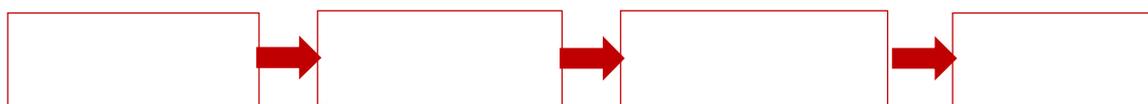
⁶⁰ Art. 2 de la loi n°98-04.

- La réorganisation de la placette du souk des arabes, en injectons dedans des pratiques ou de ventes des produits du patrimoine immatériel.
- La restauration et la reconversion de maisons abandonnées des familles qui pratiquaient au paravent un métier précis en musée du patrimoine immatériel.
- Organiser des expositions durant le mois du patrimoine en exposons les outils et les éléments patrimoniaux immatériels.
- Participer au niveau national et international aux rencontres, séminaires, expositions qui adaptent le thème du patrimoine immatériels.
- Mettre à la disposition du public les travaux d'inventaire par l'utilisation des technologies modernes de l'information : dépliant, affiche, CD-ROM
- Attirer l'attention des autorités locales, des élus, des responsables associatifs et du grand public sur l'intérêt de sauvegarder le PCI et de le transmettre aux générations futures.
- Mener des actions de sensibilisation lors des enquêtes, à travers la radio locale, les journaux et encourager les communautés à apprécier la valeur et le potentiel de leur patrimoine
- collaboration avec les institutions scolaires : organiser des ateliers, des formations, des journées d'information, des activités sur les thèmes du PCI dont l'objectif d'aider les jeunes générations à prendre conscience de la nécessité de la protection de leur PCI
- collaboration avec les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel en l'aidant à la formuler et à élaborer des projets de sauvegarde du PCI, et de sa mise en valeur.
- L'inscription au niveau de l'Unesco de certains aspects ce patrimoine dans la liste de classement mondial.
- Assurer une médiatisation aussi large que possible de toute activité relative au PCI.

2.3 Patrimoine immatériel source économique de développement local et d'attractivité :

En quelques années, une nouvelle composante s'est imposée comme un moteur déterminant de la croissance des économies : l'immatériel. Le succès économique reposait essentiellement sur la richesse en matières premières, sur le volume de capital matériel dont disposait chaque nation. Cela reste vrai, mais de moins en moins, aujourd'hui, la véritable richesse n'est pas concrète, elle est abstraite. Elle n'est pas matérielle elle est immatérielle.⁶¹

Les réflexions nouvelles sur le patrimoine immatériel ont apportées de nouvelles stratégies et de nouveaux concepts envers cette richesse et la manière de son exploitation. Ce dernier a marqué sa forte présence dans tous les aspects, il a bouleversé certains mécanismes fondamentaux notamment l'économique. En fait, son identification, sa préservation et sa valorisation ne seront pas utiles si ils ne rajoutent rien au développement local précisément l'économique. Cela veut bien dire que y'a un enchaînement d'étapes, et une relation d'interdépendance entre toutes les actions qui mènent à l'exploitation. Cela commence avec l'identification qui ramène comme deuxième action la préservation et la valorisation. Cette action doit être un facteur de développement local, qui devient par la suite une source d'attractivité.



Donc, nous constatons qu'un nouveau regard sur la notion de patrimoine immatériel qui confère à celle-ci un rôle moteur dans le développement économique, culturel et social « enfin, le tourisme et le patrimoine sont étroitement liés et entretiennent entre eux des rapports multiples »⁶². Le sens moderne de la notion du patrimoine est passée de celui de la conservation pour transmettre à la valorisation pour devenir un vrai facteur de développement économique. En ce sens, le patrimoine culturel est pris comme un élément déterminant du développement local, il est bien susceptible, moyennant une gestion adéquate, pour conserver dans le futur des potentialités d'adaptation à des usages non

⁶¹ LEVY Maurice, JOUYET Jean-pierre, Rapport de la commission sur l'économie de l'immatériel, ministère d'économie et de finance et d'industrie.p5

⁶² Idem. p11.

prévisibles dans le présent. En conséquence, l'évolution des pratiques de valorisation des patrimoines est le résultat d'une nouvelle vision partagée et porteuse de développement, d'une gestion efficace des priorités et d'une mise en place des politiques de mise en valeur du patrimoine culturel.

Pour le cas de Médéa, les autorités concernées doivent ainsi prendre en charge ce facteur, après le passage par toutes les étapes d'identification et de valorisation, en arrivant à l'exploitation. Un tel patrimoine immatériel que la ville possède est forcément un moyen de développement économique, sa valorisation s'appuie sur la mobilisation de la société « bien entendu, un tel mécanisme n'a de sens que mis en rapport avec un mouvement de la société qui en constitue, en quelque sorte, la source d'énergie ». Les recommandations suggérées pour la valorisation de ce patrimoine immatériel mènent directement vers un développement local, reviennent à cette société par des bénéfices économiques.

En conséquence, la valorisation et le développement local de la vieille ville de Médéa vont être une source d'attractivité en premier lieu locale, pour les habitants qui voient leurs ruelles discrètes et leurs produits méconnus. En deuxième lieu, à l'échelle régionale et même nationale, ou l'attractivité va se propager et deviendra un exemple pour la généralisation de ces actions au niveau de chaque centre historique.

Conclusion :

La relation d'interdépendance entre le patrimoine matériel et immatériel se consolide de plus en plus. Toutes les études et les recherches faites, approuvent l'impact échangé entre les deux patrimoines, cela explique que les lois et les instruments de valorisation appliqués sur le patrimoine matériel peuvent être utiles et applicables sur le patrimoine immatériel.

La valorisation du PCI, devient une nécessité abordée dans toutes les nouvelles chartes entre autre la charte de valette qui intègre le PCI parmi les patrimoines à valoriser. Afin de répondre aux recommandations des conventions, certaines orientations semblent être obligatoires comme la création des inventaires qui permettent d'identifier les potentialités et les richesses culturelles d'une région. Il doit être la base de toute stratégie culturelle et pris en considération dans les projets de développement local préservant ainsi notre identité nationale et notre mémoire collective.

Conclusion :

Revenons à l'histoire de Médéa, depuis la première implantation sur son territoire jusqu'à aujourd'hui, des civilisations ont marqué leur passage par des créations nommées aujourd'hui un héritage. Cet héritage ne consiste pas seulement sur le concret mais aussi sur un abstrait qui persiste à vivre jusqu'à nos jours.

Etant donné que ce patrimoine continue à être vivant dans le quotidien, les fêtes, les occasions et l'évènement, cela veut dire qu'il a de l'importance et qu'il est utile, mais ce qui a été remarqué pendant l'enquête faite sur terrain, qui se compose d'un certain nombre de questions à propos de ce patrimoine, est que la jeune génération est négligente de son héritage, ce qui conduit à la perte de ce patrimoine.

L'identification et le classement élaborés dans le 1^{er} chapitre confirment la richesse de la ville des produits artisanaux, des traditions et des coutumes, ce qui implique d'accorder une importance accrue à ce patrimoine par les autorités locales, qui peut conduire à des activités génératrices de revenus et peut être un vecteur de développement local.

Certes, la prise en charge de la préservation et de la mise en valeur de ce patrimoine n'est pas une tâche facile. Néanmoins, nous pensons qu'une collaboration active des universités, des autorités locales et des associations et de tous les organismes qui œuvrent dans le domaine du PCI, contribuera à la concrétisation des objectifs et des recommandations.

Conclusion générale :

Face à la mondialisation et à l'uniformisation des pratiques culturelles, aujourd'hui il est nécessaire de distinguer toutes sortes de patrimoine culturel, d'identifier toutes ses composantes et d'intégrer chaque constituant dans son champ. L'un des fragments le plus imposant dernièrement est le patrimoine immatériel, sa prise en charge s'est mise à table qu'après l'adoption de l'Unesco la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce patrimoine est défini comme étant les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, reconnus et portés par une communauté, un groupe, des individus. Dont la signification se substitue à celle de cultures traditionnelle et populaire, renvoie à une autre réalité, celle d'un patrimoine vivant, évolue et se recrée en permanence. Cette convention a pour but de sauvegarder, respecter et valoriser le PCI. D'autres conventions viennent solidifier et fortifier celle de 2003, entre autres celle de Faro en 2005 « valeur du patrimoine culturel pour la société », Québec en 2008 sous le thème « préservation de l'esprit du lieu » et celle de Valette « pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains », ainsi la participation des pays de tous les continents dans chaque événement a une relation avec le patrimoine immatériel, dont l'Algérie fait partie.

La politique algérienne considère que la culture est un vecteur essentiel au rapprochement des peuples dans le cadre de la mondialisation et des transformations sociales que nous connaissons. La culture s'impose en effet, comme une barrière contre toute velléité de détérioration, de disparition et de destruction du patrimoine culturel et comme une source de créativité pour garantir la diversité culturelle dans tous ses aspects. S'inscrivant dans cette perspective, l'Algérie est le premier pays qui a ratifié la convention de 2003, mais bien avant, une loi relative à la protection du patrimoine culturel 98-04, a bien défini ces objectifs d'identifications, de protection et de valorisation chaque segment appartient au PCI, elle a pour but :

- la constitution de corpus et banques des données concernant le PCI
- la sauvegarde de l'intégrité des traditions
- la diffusion de la culture immatérielle, traditionnelle et populaire.

Malgré la diversité du patrimoine immatériel que possède notre pays, peu d'entre eux sont classés au niveau de l'Unesco comme patrimoine mondial, comparé au pays voisin qui est le Maroc, nous dépasse par son développement dans ce domaine. Ce pays a atteint l'objectif de transmettre au monde entier sa richesse immatériel et devient un pôle d'attractivité. La place de Jemaa el-fna est le témoin de la réussite marocaine de préservation, valorisation et mondialisation de sa culture immatérielle.

Un autre pays qui peut être une référence de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine immatériel, l'Espagne qui possède trois inventaires pour la protection du PCI :

- centre pour la culture traditionnelle ; musée-école pour promouvoir une éducation basée sur les valeurs intégrant le patrimoine immatériel

- la revitalisation du savoir traditionnel

- méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de la biosphère.

Ces deux pays peuvent être un exemple à suivre pour notre cas d'étude la ville de Médéa, cette ville millénaire qui réclame une urgente intervention d'identification, de classification et de valorisation afin d'éviter toute cristallisation et perte de traditions, et permette ainsi le renouvellement de cette dernière de sorte que les individus puissent s'y projeter et construire leurs repères pour se situer dans le monde contemporain. Le classement de patrimoine immatériel de Médéa peut constituer un facteur encourageant à son développement et sa réactualisation en tant qu'aspect social vivant et faisant partie de la structure historique et culturelle d'une communauté. Comme le patrimoine immatériel est indissociable du patrimoine matériel, la valorisation doit englober les lieux des pratiques du patrimoine immatériel (places, hammams, mausolées, maisons). En conséquence, l'évolution des pratiques de valorisation des patrimoines est le résultat d'une nouvelle vision partagée et porteuse de développement, d'une gestion efficace des priorités et d'une mise en place des politiques de mise en valeur du patrimoine culturel. Cette mise en valeur sera utilisée comme une ressource économique et touristique, pour conserver dans le futur des potentialités d'adaptation à des usages non prévisibles dans le présent.

Liste des figures :

- Fig 01 : Ahellil du gourara
Fig 02 : Costume traditionnel de Tlemcen
Fig 03 : Photos représentant des femmes jouant de la musique d'imzad
Fig 04 : Le pèlerinage annuel au mausolée de sidi cheikh
Fig 05 : Le rituel de la Sebeiba
Fig 06: Plan de la place de Jemaa Elfna
Fig 07: Vue sur la place de Jemaa Elfna
Fig 08: Spectacle musical de jemaa Elfna
Fig 09 : Spectacle de théâtre de Jemaa Elfna
Fig 10: Spectacle des acrobates de jemaa Elfna
Fig 11 : Spectacle d'animaux de Jemaa Elfna
Fig 12 : La pharmacopée de Jemaa Elfna
Fig 13 : La célébration de la patum de berga dans les rues de Catalane
Fig 14 : Des pièces théâtrales du mystère d'Elche
Fig 15 : Les habitants de l'île de la Gomera en pratiquant le sifflement
Fig 16 : Le tribunal d'irrigants et une saquia d'eau
Fig 17 : Les tours humaines dans la place centrale de la ville
Fig 18 : La danse de flamenco
Fig 19 : Les patios de Cordue lors des fêtes de printemps
Fig 20 : Les savoirs faire partager entre les pays méditerranéens
Fig 21 : Le festival du feu
Fig 22 : La pratique de dressage des oiseaux de proie
Fig 23: Le festival de la fallas
Fig 24 : Selle en cuir
Fig 25 : Chaussure en cuir
Fig 26 : Coffre en bois
Fig 27 : Miroir en bois
Fig 28 : Tenue traditionnelle
Fig 29 : Kachabia
Fig 30 : Bijoux ceinture en cuivre
Fig 31 : El-mansedj
Fig 32 : Tapis
Fig 33 : Préparation du couscous
Fig 34 : Plat d'osban
Fig 35 : Belboul
Fig 36 : Soupe en borghol
Fig 37: Grains de borghol
Fig 38 : Tables des gâteaux
Fig 39 : Sèchement de raisin
Fig 40 : L'injection des noix au raisin
Fig 41 : Confiserie de raisin
Fig 42 : El-nafakh
Fig 43 : Lampe à huile en terre cuite
Fig 44 : Lampe à huile en fer
Fig 45: El-tbag
Fig 46: El-ganouna
Fig 47: El-rakab
Fig 48: El-mahras
Fig 49: Tassat el-hammam
Fig 50: El-kil
Fig 51: El-mansadj
Fig 52: Place d'armes ex place du bey
Fig 53 : Place de la liberté
Fig 54 : Le marché arabe
Fig 55 : Mausolée de sidi sahraoui
Fig 56: Hammam

Liste des tableaux

- Tableau1 : résumé les réponses de la 1^{ère} question de sondage
- Tableau2 : résumé les réponses de la 2^{ème} question de sondage
- Tableau3 : des résultats de la 3^{ème} question de sondage
- Tableau4 : des résultats de la 4^{ème} question de sondage
- Tableau5 : des solutions proposées pour protéger le patrimoine immatériel

1. Introduction générale :

Au cours des dernières décennies, une prise de conscience s'est développée, au niveau mondial sur l'importance du patrimoine immatériel, de sa valeur et de ses modes de transmission. En 2003, l'UNESCO¹ a adopté la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en le définissant comme étant « les pratiques, représentations et expressions, les connaissances et savoir-faire que les communautés et les groupes et dans certains cas, les individus, reconnaissent comme partie intégrante de leur patrimoine culturel »², appelé parfois « patrimoine culturel vivant ». Cette notion semble être nouvelle, quoique, sa définition englobe tout savoir lié au passé, pratiqué par des générations précédentes mais qui persiste jusqu'à aujourd'hui. Donc, ce qui est considéré nouveau ne renvoie pas au terme lui-même, mais au rôle que joue ce patrimoine par son impact dans tous les domaines et mécanismes d'un peuple ou d'un état ; entre autres : culturel, touristique et économique. Pour cela, cette prise de conscience vise à identifier, à préserver et à valoriser chaque héritage symbole de l'identité d'une communauté précise.

La protection et la valorisation de ce patrimoine que les politiques mondiales invoquent dans les chartes, les lois et les séminaires, sont liées au patrimoine matériel, qui explique que chaque action de mise en valeur d'un héritage matériel exige la valorisation de l'immatériel en parallèle. Ainsi celui-ci ne peut être valorisé qu'avec son intégration dans le matériel, donc, nous ne devons pas définir le concept de patrimoine par sa matérialité ou son immatérialité mais plutôt par ce qui est fait avec. Autrement dit, qu'elle architecture aurait eu la maison traditionnelle sans « bit el-aoula », qu'aurait été l'importance d'une place sans activités commerciales, quel rôle aurait eu l'amphithéâtre sans pièces théâtrales et sans poètes ?

La relation entre l'immatériel et le matériel est indispensable, elle est exprimée dans : « considérant la profonde **interdépendance** entre le patrimoine culturel **immatériel** et le patrimoine **matériel** culturel et naturel »³.

¹ L'Unesco : organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

² Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel, paris, 29 sep-17 oct 2003, 32 session, article 1, p2.

³ Idem. Article 2, p5.

2. Problématique :

Chaque peuple, a vécu un passé riche d'histoire, de civilisations et d'architecture, un passé très présent continu à vivre entre nous, marqué par des éléments concrets sous l'appellation du patrimoine matériel. Tandis que les éléments abstraits regroupés sous le nom du patrimoine immatériel exprimés par : des objets, des expressions et des paroles, des coutumes et des traditions héritées de génération précédente.

Au fil des années, les chercheurs et les théoriciens se sont intéressés au patrimoine matériel, des valeurs ont été accordé à ce dernier, il a été protégé par des lois, des chartes internationales, et finalement il a été valorisé et même classé comme patrimoine mondial. En ce qui concerne l'autre catégorie du patrimoine, qui est l'immatériel, il a été marginalisé, malgré qu'il possède une richesse de valeurs, qui ont la même importance que celle du matériel. Si les deux catégories du patrimoine appartiennent à la même civilisation, se sont produits dans la même période :

1/ Pourquoi ce retard dans la prise en charge du patrimoine immatériel ?

Mon cas d'étude, la ville de Médéa dispose d'un patrimoine immatériel joyeux, mais cette richesse n'est pas encore reconnue, ni identifier et mise en valeur.

2/ Quelle est la démarche à suivre afin d'identifier, reconnaître et valoriser ce patrimoine ?

3/quel impact a le patrimoine immatériel sur le matériel ? Réunir les deux ou plutôt les mettre en opposition ?

3. Hypothèse :

Dans le but de répondre à la problématique formulée, plusieurs hypothèses peuvent être soulevées :

1- Médéa, une ville qui a accueilli plusieurs civilisations, dont chaque une a laissé une empreinte de traditions et de savoir-faire. Une identification est nécessaire, qui se

base sur les écrits historiques qui rapportent les traditions et les savoir-faire d'autres fois, et le témoignage de certains groupes de population qui fournissent des informations relatives à cette catégorie du patrimoine.

L'identification de cet héritage immatériel mène obligatoirement à identifier les lieux de pratique et de déroulement de ces savoir-faire, qui est lui-même considéré comme patrimoine matériel, ce qui certifie l'interdépendance entre les deux, et qui achemine vers l'influence de l'un sur l'autre de façon directe ou indirecte.

4. Objectif :

Le patrimoine culturel immatériel représente aujourd'hui un enjeu majeur dans les manières de considérer et de valoriser le patrimoine dans son cadre général. Il tend à renouveler le mouvement du patrimoine ethnologique et à s'imposer comme référence incontournable aux praticiens et penseurs de tous les patrimoines.

- 1- Pour cela, notre recherche a pour but de suggérer des pistes de réflexion sur le processus de l'identification d'un héritage qui reste méconnu, et de le transporter d'un état de négligence à un état reconnu scientifiquement.
- 2- Le second objectif vise à préserver et valoriser ce dernier, afin de prendre part comme un facteur économique, touristique et du développement local.
- 3- notre recherche a pour ambitions de cerner de près l'articulation entre le patrimoine matériel et immatériel, et comprendre les rapports qui existent entre ces derniers, et de les mettre par la suite dans la même balance. Ensemble, ils formeront une force de développement au niveau national et international.

5. Méthodologie :

Notre démarche méthodologique est constituée de plusieurs phases, pour répondre aux ambitions de la recherche.

-Elle débouche par une recherche approfondie sur le thème, d'où l'intérêt d'identifier et de consulter toutes sortes de sources d'informations susceptibles d'éclairer l'objet de notre recherche au niveau international et national, en consultant les bibliothèques, les centres de recherches et de documentations, les centres culturels, la

presse, l'internet, les organismes spécialisés etc. disposent de documents écrits (rapports ; ouvrages, revues, archives etc.), photographiés (collections de photographies, presse etc.) ou filmés (documentaires, interviews de spécialistes etc.). Toute ces connaissances ont permis de comprendre la définition du patrimoine immatériel avec toutes ses composantes, aussi que les instruments (chartes internationales) ont promulgué des recommandations pour sa reconnaissance et sa prise en charge.

-En second lieu, l'analyse des exemples était dans l'objectif de connaître de nouvelles catégories de patrimoine immatériel et de comprendre les stratégies adoptées pour sa valorisation.

-Ensuite, un travail de terrain fut indispensable pour mener notre analyse, vérifier nos hypothèses et répondre aux interrogations que nous avons posées. Les Enquêtes auprès de population local s'est faite sous forme d'un questionnaire sur les pratiques et savoir relatifs ou patrimoine immatériels. Les données collectées avant et pendant l'enquête sur le terrain, ont permis de réaliser un classement ses éléments qui compose l'héritage de la ville.

-Ainsi, la localisation des lieux des pratiques des savoirs faire et quelques traditions sur un plan actuelle, accompagnés d'illustration a permis de démontrer que le patrimoine immatériel ne peut être détaché sous le patrimoine matériel.

-En conclusion, des recommandations et des orientations ont été proposé afin de préserver et valoriser le patrimoine immatériel de Médéa. Ces recommandations vont être traduites sur un plan de contrôle morphologique.

Structure du travail :

Pour mener à bien notre travail et répondre à nos objectifs de recherche, il nous a semblé judicieux de structurer notre thèse en chapitre introductif et deux grandes parties, la première est divisée en trois chapitres, la deuxième est composée de deux chapitres, et en dernier une conclusion générale.

-le chapitre introductif est composé d'une introduction générale, une problématique, une hypothèse et une méthodologie de recherche.

1-La première partie est consacrée à la définition de la notion du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale et internationale et à étudier l'apparition de cette dernière, sous quelles intentions va-t-elle s'inscrire.

1-1 Le premier chapitre de la partie 1 nommé « la notion du patrimoine immatériel selon les chartes internationales » englobe toutes chartes, conventions, rencontres, séminaires et lois au niveau international, qui adoptent le patrimoine immatériel comme thème, visent à définir, valoriser, sensibiliser, et préserver de patrimoine.

1-2 Dans le deuxième chapitre « la notion du patrimoine immatériel selon la loi algérienne » aborde le statut du patrimoine immatériel par rapport à la législation algérienne, plus précisément la loi relative à la protection du patrimoine culturel. Ainsi, ce chapitre contient les éléments du patrimoine immatériel algérien classés au niveau de l'Unesco.

1-3 Le dernier chapitre dédié à l'analyse des exemples ; le premier exemple choisi est celui de la place de Jameaa el-fna, qui est considéré comme patrimoine culturel immatériel orale de l'humanité, englobe une masse de pratiques immatérielles depuis des siècles. Le deuxième exemple est le patrimoine immatériel qu'engendre l'Espagne, ainsi c'est un exemple qui peut être une référence d'un peuple reconnaissant de son héritage et un état exploitant de sa richesse.

2-La deuxième partie, nommé cas d'étude, passe de la phase théorique à la phase pratique, contient deux chapitres,

2-1 le premier « l'identification du patrimoine immatériel de Médéa » vise à identifier et classer le patrimoine immatériel local, pour cela, une étude sociologique a été faite, afin de collecter des informations sur le thème. Par la suite, ces informations ont été classées selon le classement de l'Unesco, sur des cartes de la ville anciennes et actuelles les lieux accueillant un patrimoine immatériel ont été identifiés.

2-2 Le deuxième chapitre « l'impact du patrimoine immatériel sur le matériel et sa valorisation » réclame l'importance de la valorisation, ainsi des recommandations et des orientations qui rend ce patrimoine une source d'attractivité.

Bibliographie

• **Ouvrages :**

1. DE SALDANHA Antonio, chronique d'al-Mansour, sultan du Maroc, 1578-1603.
2. CORTES Léon, Monographie de la commune de Médéa, Médaille d'argent, 1909, Alger. 90p.
3. COOMBE Rosemary and TURCOTTE Joseph, Indigenous cultural heritage in development and trade: Perspectives from the dynamics of cultural heritage law and policy, 272p.
4. CHIARA Bortolotto, Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie, Maison des Sciences de l'Homme, 2011.
5. FRANÇOISE Choay, L'allégorie de patrimoine, édition du Seuil, Paris 1992, p199.
6. JEAN Duvignaud et KHAZNADAR Chérif, le patrimoine culturel immatériel, Maison des cultures du monde, 2004, 246p.
7. LAURAJANE Smith and NATSUKO Akagawa, Intangible heritage, Routledge, 2009, 303p.
8. MARMOL Carvajal, Description générale de l'Afrique, Paris, 1667
9. SEGALIN Martine, Vie d'un musée, Paris, Stock, 2005, 341 p.
10. SKOUNTI Ahmed et TEBAA Ouidad, de l'immatérialité du patrimoine culturel, Equipe de recherche culture patrimoine et tourisme, bureau régional de l'Unesco, Rabat, 2011. 194p.
11. STEPHANE Gsell, Atlas archéologique de l'Algérie, 1911. 555p.
12. TEBBAA Ouidad, le patrimoine de la place Jemaa El Fna de Marrakech : entre le matériel et l'immatériel, université Cadi Ayyad, marrakech. 80p.
13. Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie 1840, imprimerie française, paris, 1841.
14. المدية عروس الجبال, مديرية الثقافة لولاية المدية, 2015.
15. عبد الرحمن الجيلالي, تاريخ المدن الثلاث الجزائر, مدية, مليانة. 1972.

• **Articles et Revues**

1. AZIBEKIAN Zaven, la place des communautés dans les politiques du PCI, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. p 52
2. BERNARD Genest, Le Patrimoine immatériel en Belgique francophone : un modèle pour le Québec. In « revue d'ethnologie de l'Amérique française », vol 5, 2007, p 47-70. URL: <http://id.erudit.org/iderudit/019025ar>
3. BENHAMOU Françoise, « L'inscription au patrimoine mondial de l'humanité. La force d'un langage à l'appui d'une promesse de développement », in Tiers Monde 2010/2 (n° 202), p. 113-130.
4. BORTOLOTTI Chiara, les enjeux de l'institution du patrimoine culturel immatériel ; Compte rendu du séminaire organisé au Lahic (2006-2008), in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. P 32-34.
5. BORTOLOTTI Chiara, Le trouble du patrimoine culturel immatériel, in « terrain, le patrimoine culturel immatériel », 15 nov 2011

6. BOUKERMA Djamel, le patrimoine matériel et immatériel en débat, in le midi libre, 14 mai 2012.
7. CIARCIA Gaetano, deux études sur le patrimoine immatériel, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008.p 29-31
8. CALAS Marie-France, l'immatériel et les musées ; Première approche à partir d'une enquête auprès des musées, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. P 35-37.
9. CALAME François, techniques de construction en bois en Europe, Entre matériel et immatériel, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. P 43-45.
10. DESSAUX Christophe, Le patrimoine culturel immatériel. In « culture et recherche », n°116-117, printemps 2008, p 11-78.
11. DELCOURT Gilles, deux nouveaux instruments juridiques de l'Unesco bien distincts : la convention sur la protection et la promotion, de la diversité des expressions culturelles (2005) convention sur le patrimoine culturel immatériel (2003), in CULTURE ET RECHERCHE n° 116-117, printemps-été. 2008.p 21
12. FAWZY Abd El-zahar, Patrimoine immatériel. in «Museum international », n°221-222, mai 2004.
13. **Célia Forget**, Penser et pratiquer l'esprit du lieu, presse d'université Laval, 2em trimestre 2011. 35p.
14. Federmann(h) et Au capitaine; "Notice sur l'histoire et l'administration du beylik de titri" in revue africaine, n°9, 1865, p280
15. GIGUERE Hélène, Vues anthropologiques sur le patrimoine culturel immatériel : un ancrage en basse Andalousie. In « Anthropologie et Sociétés », vol 30, n° 2, 2006, p 107-127.
URL : <http://id.erudit.org/iderudit/014116ar>
16. GRENET Sylvie, patrimoine immatériel et mutations : Les inventaires en France, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. P 27-28
17. GRENET Sylvie et Christian Hautin, le patrimoine culturel immatériel de l'Europe : inventer son inventaire, Institut national du patrimoine, in culture et recherche n° 116-117, Paris, printemps-été, 2008.p 53.
18. GRENET Sylvie et Christian Hautin, 5e journée du patrimoine culturel immatériel, Maison des cultures du monde,26 mars 2008,in culture et recherche n° 116-117, Paris, printemps-été, 2008.p 53
19. HOTTIN Christian, une nouvelle perception du patrimoine, in « culture et recherche n° 116-117, printemps-été. 2008. p12-14
20. JOCELYN Pierre, Kate Moss et les bars de Cayenne : ethnochic et actifs immatériels, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été, 2008. P 23-25.
21. LAURIER Turgeon, Introduction Du matériel à l'immatériel: Nouveaux défis, nouveaux enjeux. In « *ethnologie française* », 2010 (Vol. 40), p 389-399.
URL: <http://www.cairn.info/revue-ethnologie-francai-2010-3-page-389>.
22. LE CENTRE DE RESSOURS DOCUMENTAIRES DU CONSERVATEURS, identifier et protéger le patrimoine immatériel, séminaire des 14, 15 et 16 septembre 2011, paris, p167.
23. Le patrimoine est un héritage physique, matériel et immatériel, in « liberté », 31 déc 2012. URL: <https://www.liberte-algerie.com/culture/le-patrimoine-est-un-heritage-physique-materiel-et-immateriel-117608>, 14 jan 2017
24. Le patrimoine culturel immatériel les enjeux les problématiques, les pratiques ; International de l'imaginaire, n 17, maison des cultures du monde, 2004.

25. L'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe, in « centre français du patrimoine culturel immatériel-Maison des cultures du monde, n1, 2013. 144 p
26. MUSSO Pierre. Une critique de l'"économie de l'immatériel" vue par le rapport Jouyet-Lévy. In: Quaderni, n°64, Automne 2007. Environnement et expertise : entre science et politique, quelle légitimité ? pp. 81-88.
27. Musée de Médéa, Agence de pub AKASIA, 2016
28. Musée public national des arts et traditions populaire de Médéa, Reggam, 2015
29. Oran : Le CRASC se penche sur le patrimoine culturel immatériel, Algérie presse Service, 10 mars 2003.Url : <https://www.djazairress.com/fr/apsfr/438272>
30. Patrimoine immatériel : un passé très présent, le courrier de l'Unesco, mai, 2006. 15p.
31. Patrimoine immatériel, une richesse de l'Algérie, the Algerian speaker, 4 jan 2014.URL : <http://www-bledmakach-over-blog.com/article-patrimoine-immateriel-une-riche-esse-de-l-algerie-source-unesco-org-121896769.html>
32. RIEKS Smeets, une convention internationale ; une convention passe aux actes ; organisation, directives, calendrier, in culture et recherche n° 116-117, printemps-été. 2008.
33. Rosemary J.Coombe, Joseph F.Turcotte, indigenous cultural heritage in development and trade: perspectives from the dynamics of cultural heritage law and policy. 35 p
34. SATURMINO Munoz Gomez, Patrimoine immatériel un passé très présent. In « Courrier de l'Unesco », mai 2006, p 01-05.
35. S.A.M, Slimane Hachi, directeur du CNRPAH : «Le Centre africain de sauvegarde du patrimoine immatériel d'Alger bientôt opérationnel», le soir de l'Algérie, 13 nov 2016.URL : (<http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2016/11/13/article.php?sid=204687&cid=16>), 15 jan 2017.
36. Tizi Ouzou : Adapter le patrimoine immatériel au contexte économique pour assurer son développement, DKNews, 17 dec 2016. URL:(<http://www.dknews-dz.com/article/71965-tizi-ouzou-adapter-le-patrimoine-immateriel-au-contexte-economique-pour-assurer-son-developpement.html>) 14 jan 2017.
37. Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?, le carnaval de Barranquilla, Colombie. P 12
38. Valorisation du Patrimoine Matériel et Immatériel de Casablanca, Réseau des associations de Casablanca pour l'environnement et le développement Durable, 2013. 4p.

- **CHARTES ET CONVENTION**

1. Art. 2 de l'Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels
2. CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Convention sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 2005, p11.
3. Conférence internationale pour La Sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : vers une approche intégrée, Nara Japon, du 19 au 23 oct 2004.
4. Convention Concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, comité du patrimoine mondial ; septième session. Paris, 6-11 déc 2004.
5. Charte de Burra, pour la conservation de lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle, Australie, 1979.18p

6. Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux, 15^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS, Chine, 21 oct 2005
7. DECLARATION DE QUEBEC, La sauvegarde de l'esprit du lieu, Canada, le 4 octobre 2008, 4p.
8. Documentation centre Unesco, Intangible heritage, avril 2007. 91p.
9. Inventaires du patrimoine culturel immatériel, réunion des experts de l'Unesco, Paris, 17-18 mars 2005. 47p.
10. La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, paris, 29septembre-17octobre 2003, p16.
11. Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.
12. Loi relatif à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel marocain, article 139, titre 6.
13. Musées, patrimoine immatériel et mondialisation ; 7^e Assemblée régionale de l'Organisation Asie-Pacifique du Conseil international des musées (ICOM), Shanghai (Chine), 20-25 oct 2002. 2 p.
14. Note de présentation du Projet de loi relatif à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel, ministère de la culture , Royaume du Maroc.43p
15. PETZET Michael, place – memory –meaning: preserving intangible values in monuments and sites, ICOMOS 14th General Assembly and Scientific Symposium. 3p
16. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE, convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, paris, 6 – 11 décembre 2004, p11.
17. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE, convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, paris 16 novembre 1972, 16p.
18. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, Réunion d'experts sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 – 18 mars 2005, p47
19. PETZET Michael, place - memory -meaning: Preserving intangible values in monuments and sites, ICOMOS 14th General Assembly and Scientific Symposium, 27-31 October 2003, p03
20. Principes de la Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques, UCOMOS, avril 2011.11
21. Rapport sur l'économie de l'immatériel, Le Ministre de l'économie, des Finances et de l'Industrie, Maurice Lévy et Jean-Pierre Jouyet, l'économie du l'immatériel ; la croissance de demain, Paris.16 mars 2016. 184 p.
22. Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi n° 2605 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Bruno Bourg-Broc, 21 fev 2006.17 p
23. Renforcement du mouvement associatif algérien sur les questions de protection et valorisation du patrimoine culturel, Convention de financement n° 2011/022-783, ministère de la culture, 12 fev 2015. 22p
24. 21^{ème} Assemblée Générale de l'ICOM, Résolutions du Conseil International des Musées, séoul corée, Vendredi 8 octobre 2004, p10

- **THESES ET MEMOIRES :**

1. ABICHOU Hanane, la valorisation du patrimoine vecteur de développement local durable : quelles retombées économiques et quel dispositif institutionnel ? Cas du sud-est tunisien, thèse de doctorat, université de Montpellier, 5 nov 2009.309p
2.

3. BENOIT Lucie, Un patrimoine culturel immatériel émergent, thèse de doctorat, université de Laval, Québec Canada, 2015.

4. BENOIT Lucie, un patrimoine culturel immatériel émergent Le Courir du Mardi gras de Faquetaique, Louisiane, mémoire de magistère, Québec, 2015. 161 p.

5. IDIR Sofiane, Valorisation du patrimoine, tourisme et développement territorial en Algérie : cas des régions de Bejaia en Kabylie et Djanet dans le Tassili n'Ajjer, thèse de doctorat, université de Grenoble, 29 mars 2013. 375 p.

6. LEMPEREUR Françoise, La transmission du patrimoine culturel Immatériel ; Réflexion sur l'importance d'une médiation culturelle, *Thèse de doctorat, université de Liège, 2008.*

7. MATHIAU Le maitre, Ressources patrimoniales culturelles et développement touristique, thèse du doctorat, l'université de Toulouse, 30 sep 2015. 593 p

8. MOUSSET Anabel, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : un enjeu aux multiples facettes, thèse du doctorat, université de Toulouse, 2006.

9. PRIGENT Lionel, Valeur d'usage et valeur d'existence d'un patrimoine. Une application de la méthode d'évaluation contingente au Mont-Saint-Michel, Thèse de Doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 6 juin 2001.

10. TRABELSI Selma, Développement local et valorisation du patrimoine culturel fragile : le rôle médiateur des ONG : cas du Sud-tunisien, thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis, 4 nov 2016. 310p.

11. TRICAUD Pierre-Marie, conservation et transformation du patrimoine vivant, Étude des conditions de préservation des valeurs des patrimoines évolutif, thèse de doctorat, université paris-est, 15 déc 2011.252P.

12. WOYNAR Marion, Gestion du patrimoine culturel et nouvelle vision du développement. Enjeux et défis dans la dynamique historique du Mexique, thèse de doctorat, UNIVERSITE DE BOURGOGNE, le vendredi 6 mai 2011, p 620.

- **La webographie :**

1. www.unesco.org. Date 29.11..2016
2. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/listes> .Date 5.12.2016
3. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Savoir-faire>. Date 8.02.2017
4. www.fr.wikipedia.org/wiki/Vannerie. Date 03.08.2017
5. [Www.fr.wikipedia.org/wiki/Tchourtchkhela](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Tchourtchkhela). Date 02.08.2017
6. <http://admin.culture.gouv.fr/admin/content/edit/86559/2/fre-FR> Date 04.07.2017
7. <http://www.wikipci.fr/page/Espagne> Date 03.03.2017
8. http://www.titteri.org/v_medea.htm Date 28.12.2016

ANNEXES

Fiche de sondage

Date :.... /...../.....

Sexe : M F

Age : moins de 25 ans de 25 à 40 ans plus de 40 ans

Situation professionnelle :

1) C'est quoi le patrimoine immatériel de Médéa d'après vous ?

.....
.....
.....
.....

2) Comment avez-vous acquis ce savoir ? à travers :

Les parents et les grands-parents l'école

3) Est-ce que ce patrimoine est vivant dans votre quotidien ? comment ?

.....
.....

4) Est-ce que vous accordez à ce patrimoine des valeurs ? lesquelles ?

.....
.....

5) Comment peuvent on le maitre en valeur et le préserver ?

.....

Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32^e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du

patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
(d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Élection et mandat des États membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
- (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
- (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des États parties

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants:

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des États parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des Etats parties ;

- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des États parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des États parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats

fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 : Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le trois novembre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 32e session de la Conférence générale et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DE MATIERE :

Résumé	
Table des figures	
Liste des tableaux	
<u>Chapitre introductif</u>	
1. Introduction générale.....	1
2. Problématique.....	2
3. Hypothèse.....	2
4. Objectifs.....	3
5. Méthodologie	3
6. Structure du mémoire	4
<u>Partie 1 : La notion du patrimoine immatériel à l'échelle nationale et internationale</u>	
- Introduction de la partie 1	6
<u>Chapitre 1 : La notion du patrimoine immatériel selon les chartes internationales</u>	
-Introduction	7
1.1 Définition du patrimoine immatériel selon les chartes internationales	7
1.2 Les catégories du patrimoine immatériel.....	10
-Conclusion	12
<u>Chapitre 2 : La notion du patrimoine immatériel selon la loi algérienne</u>	
-Introduction	13
2.1 la loi relative au patrimoine culturel algérien 98-04.....	13
2.2 Le patrimoine immatériel Algérien classé patrimoine international (UNESCO)....	17
2.1.1 L'Ahellil du Gourara	17
2.1.2 Les rites et les savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen.....	18
2.1.3 Les pratiques et savoirs liés à l'imzad des communautés touarègues de l'Algérie, du Mali et dNiger.....	18
2.1.4 Le pèlerinage annuel au mausolée de Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh »	19
2.1.5-Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l'oasis de Djanet, Algérie	20
-Conclusion	20
<u>Chapitre 3 : Etude des exemples</u>	
- Introduction.....	21
3.1 La place de Jemaa el FNA	

3.1.1	L'origine de la place.....	22
3.1.2	Le patrimoine immatériel et ses acteurs	26
3.1.3	Mesures de protection du patrimoine immatériel.....	28
3.2	Le patrimoine immatériel de l'Espagne.....	28
3.2.1	La législation espagnole envers le patrimoine immatériel.....	28
3.2.2	Inscriptions sur les listes du PCI de l'Unesco.....	30
3.2.3	Le registre de bonne pratique de sauvegarde	36
	-Conclusion.....	36
	-Conclusion de la partie 1.....	38

Partie 2 : L'identification et la valorisation du patrimoine immatériel de Médéa

	-Introduction de la partie 2.....	40
--	--	-----------

Chapitre 1 : L'identification du patrimoine immatériel de Médéa

	-Introduction.....	41
1.1	L'étude sociologique sur les habitants de Médéa.....	41
1.2	Classification du patrimoine immatériel selon la convention de L'UNESCO de 2003.....	45
1.2.1	Expressions orales	45
1.2.2	Connaissances et savoir-faire traditionnels	45
1.2.3	Les instruments et les objets	53
1.2.4	Les fêtes et les rituels	55
1.2.5	Les espaces culturels	56
1.3	Identification des lieux de pratique du patrimoine immatériel.....	58
	-Conclusion	61

Chapitre 2 : L'impact du patrimoine immatériel sur le patrimoine matériel

	-Introduction	62
2.1	L'impact du patrimoine immatériel sur le patrimoine matériel.....	62
2.2	La valorisation du patrimoine immatériel et matériel.....	63
2.3	Patrimoine immatériel source économique de développement local et d'attractivité touristique	65
	-Conclusion.....	67
	-Conclusion de la partie 2	68
	<u>-Conclusion générale</u>	69
	-Bibliographie	70
	- Annexe :	
	-Fiche de sondage.....	71
	-charte de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel.....	72

